

Bruxelles, le 5 juillet 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0257(NLE)**

11485/23
ADD 4

LIMITE

COLAC 81
POLCOM 146
SERVICES 27
FDI 15

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 5 juillet 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2023) 431 final - ANNEXE 1 - PARTIE 4/4

Objet: ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la
signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de
l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses états membres,
d'une part, et la République du Chili, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 431 final - ANNEXE 1 - PARTIE 4/4.

p.j.: COM(2023) 431 final - ANNEXE 1 - PARTIE 4/4

Bruxelles, le 5.7.2023
COM(2023) 431 final

ANNEX 1 – PART 4/4

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses états membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

CHAPITRE 29

ENTREPRISES PUBLIQUES, ENTREPRISES JOUISSANT DE DROITS OU PRIVILÈGES SPÉCIAUX ET MONOPOLES DÉSIGNÉS

ARTICLE 29.1

Champ d'application

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article XVII, paragraphes 1 à 3, du GATT de 1994, du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, ainsi que de l'article VIII, paragraphes 1, 2 et 5, de l'AGCS.
2. Le présent chapitre s'applique à une entreprise publique, à une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux et à un monopole désigné (ci-après une "entité") qui exercent des activités commerciales. Si une entité exerce à la fois des activités commerciales et non commerciales¹, seules ses activités commerciales sont couvertes par le présent chapitre.
3. Le présent chapitre s'applique aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés à tous les niveaux de gouvernement.

¹ Les activités non commerciales peuvent comprendre l'exécution d'une mission de service public légitime ou toute activité directement liée à la défense nationale ou à la sécurité publique.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas à l'acquisition, par une partie, de marchandises ou de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente dans le commerce, que cette acquisition constitue ou non un "marché couvert" au sens de l'article 28.2.
5. Le présent chapitre ne s'applique à aucun service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.
6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou aux monopoles désignés dans les cas où, lors de l'un des trois exercices fiscaux consécutifs précédents, le chiffre d'affaires annuel généré par les activités commerciales de l'entité était inférieur à 100 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)¹.
7. L'article 29.4 ne s'applique pas aux secteurs de services qui ne relèvent pas du champ d'application du présent accord.
8. L'article 29.4 ne s'applique pas dans la mesure où une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné d'une partie réalise des achats et des ventes de marchandises ou de services en vertu de:
- a) toute mesure non conforme existante que la partie maintient, prolonge, reconduit ou modifie conformément aux articles 17.14, 18.8 ou 25.10, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe 17-A; ou

¹ Au cours des cinq premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le seuil sera de 200 millions de DTS.

- b) toute mesure non conforme que la partie adopte ou maintient à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités conformément aux articles 17.14, 18.8 ou 25.10, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe 17-B.

ARTICLE 29.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et de l'annexe 29, on entend par:

- a) "activités commerciales": les activités réalisées par une entreprise dans un but lucratif et débouchant sur la production d'une marchandise ou la fourniture d'un service, lesquels seront vendus sur le marché concerné en quantités et à des prix déterminés par l'entreprise¹;
- b) "considérations d'ordre commercial": les considérations liées au prix, à la qualité, aux quantités disponibles, aux qualités marchandes, aux transports et à d'autres conditions d'achat ou de vente, ou à d'autres facteurs qui devraient normalement être pris en compte dans les décisions commerciales d'une entreprise privée opérant selon les principes de l'économie de marché dans la branche ou le secteur d'activité concerné;

¹ Il est entendu que l'expression "activités commerciales" exclut les activités réalisées par une entreprise qui opère dans un but non lucratif ou sur la base de la couverture des coûts.

- c) "désigner": le fait d'établir ou d'autoriser un monopole, ou d'élargir le champ d'application d'un monopole pour englober une marchandise ou un service additionnel;
- d) "monopole désigné": une entité, y compris un groupe d'entités ou un organisme public qui, sur un marché pertinent du territoire d'une partie, est désigné comme le seul fournisseur ou acheteur d'une marchandise ou d'un service; ne relève pas de cette définition une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;
- e) "entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux"¹: toute entreprise, publique ou privée, à laquelle une partie a accordé, en droit ou en fait, des droits ou privilèges spéciaux; des droits ou des privilèges spéciaux sont accordés par une partie lorsque celle-ci désigne les entreprises, ou limite leur nombre à deux ou plusieurs, qui sont autorisées à fournir une marchandise ou un service, en tenant compte de la réglementation sectorielle spécifique en vertu de laquelle l'octroi du droit ou du privilège a eu lieu, selon des critères autres que des critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires, lesquels affectent de ce fait sensiblement la capacité des autres entreprises à fournir la même marchandise ou le même service dans la même zone géographique et dans des conditions substantiellement équivalentes;
- f) "service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental": un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de l'AGCS, y compris au sens de son annexe sur les services financiers, le cas échéant; et
- g) "entreprise publique": une entreprise détenue ou contrôlée par une partie².

¹ Il est entendu que l'attribution d'une licence à un nombre limité d'entreprises lors de l'allocation d'une ressource rare conformément à des critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires ne constitue pas en soi un privilège exclusif ou spécial.

² Aux fins de la détermination de la propriété ou du contrôle, il convient de tenir compte de tous les éléments de fait et de droit au cas par cas.

ARTICLE 29.3

Dispositions générales

Sans préjudice des droits et obligations d'une partie découlant du présent chapitre, aucune disposition de ce dernier n'empêche une partie de créer ou de maintenir des entreprises publiques, de désigner ou de maintenir des monopoles ou d'accorder des droits ou des privilèges spéciaux à certaines entreprises.

ARTICLE 29.4

Traitement non discriminatoire et considérations d'ordre commercial

1. Chaque partie veille à ce que, dans l'exercice de ses activités commerciales, chacune de ses entreprises publiques, chacune de ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et chacun de ses monopoles désignés:
 - a) agisse en s'inspirant de considérations d'ordre commercial lors de l'achat ou de la vente de marchandises ou de services, si ce n'est pour s'acquitter de toutes les obligations de sa mission de service public qui ne soient pas incompatibles avec le point b) ou c);

- b) lors de l'achat d'une marchandise ou d'un service:
- i) accorde à une marchandise ou à un service fourni par une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde à une marchandise similaire ou à un service similaire fourni par les entreprises de la partie; et
 - (ii) accorde à une marchandise ou à un service fourni par une entreprise, qui est un investissement visé au sens de l'article 17.2, paragraphe 1, point d), sur le territoire de cette partie, un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde à une marchandise ou à un service similaire fourni par des entreprises sur le marché concerné sur le territoire de cette partie qui constitue un investissement effectué par des investisseurs de la partie; et
- c) lors de la vente d'une marchandise ou d'un service:
- i) accorde à une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde aux entreprises de la partie; et
 - ii) accorde à une entreprise, qui est un investissement visé au sens du paragraphe 1, point d), de l'article 17.2 sur le territoire de cette partie, un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde aux entreprises sur le marché concerné sur le territoire de cette partie qui constitue un investissement effectué par des investisseurs de la partie.

2. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou les monopoles désignés:

- a) d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services à des conditions différentes, notamment en termes de prix, sous réserve que ces conditions différentes soient assumées conformément aux considérations d'ordre commercial; ou
- b) de refuser d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services, sous réserve que ce refus soit motivé par des considérations d'ordre commercial.

ARTICLE 29.5

Cadre réglementaire

1. Les parties utilisent de la manière la plus adéquate les normes internationales, le cas échéant, y compris les lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques, s'il y a lieu.

2. Chaque partie veille à ce que tout organisme de réglementation ou tout autre organisme exerçant une fonction de réglementation qu'elle établit ou maintient:

- a) soit indépendante de toutes les entreprises dont elle assure la régulation et ne rende compte à aucune d'elles, afin de garantir l'efficacité de la fonction de régulation; et

b) agisse de manière impartiale¹, dans des circonstances similaires, à l'égard de toutes les entreprises dont elle assure la régulation, y compris les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et les monopoles désignés.²

3. Chaque partie applique ses dispositions législatives et réglementaires aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés de manière cohérente et non discriminatoire.

ARTICLE 29.6

Transparence

1. Une partie (ci-après la "partie requérante") qui a des raisons de croire que les activités commerciales d'une entreprise publique, d'une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou d'un monopole désigné de l'autre partie nuisent à ses intérêts au regard du présent chapitre peut demander par écrit à l'autre partie (ci-après la "partie sollicitée") des renseignements sur les activités de cette entité liées à la mise en œuvre du présent chapitre.

2. Dans la demande visée au paragraphe 1, la partie requérante inclut une explication de la manière dont elle estime que les activités de l'entité peuvent nuire à ses intérêts au titre du présent chapitre et précise lesquelles des informations énumérées au paragraphe 3 elle cherche à obtenir.

¹ Il est entendu que l'impartialité avec laquelle l'autorité de régulation exerce ses fonctions de régulation doit être appréciée en fonction de la méthode ou de la pratique généralement adoptée par cette autorité.

² Il est entendu qu'en ce qui concerne les secteurs pour lesquels les parties sont convenues d'obligations spécifiques relatives à l'autorité de régulation dans d'autres chapitres du présent accord, les dispositions pertinentes figurant dans ces autres chapitres priment.

3. La partie sollicitée fournit les renseignements suivants, tels que précisés conformément au paragraphe 1:

- a) la propriété et les structures des droits de vote de l'entité, avec indication du pourcentage de parts que la partie, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés détiennent de manière cumulative, et le pourcentage de droits de vote qu'ils détiennent de manière cumulative dans l'entité;
- b) une description des parts spéciales, droits de vote spéciaux ou autres droits spéciaux que la partie, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés détiennent, si ces droits diffèrent des droits liés aux parts ordinaires de l'entité;
- c) la structure organisationnelle de l'entité et la composition de son conseil d'administration ou d'un organe équivalent;
- d) une description des services ou organismes publics qui régulent ou contrôlent l'entité, une description des exigences en matière d'établissement de rapports que ces services ou organismes publics lui imposent, ainsi que les droits et pratiques de ces services ou organismes publics en ce qui concerne la nomination, la révocation ou la rémunération des cadres supérieurs et des membres de son conseil d'administration ou de tout organe de gestion équivalent;

- e) le chiffre d'affaires annuel de l'entité et le total des actifs au cours de la période de trois ans la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles;
- f) toute dérogation, immunité ou mesure connexe dont bénéficie l'entité en vertu des dispositions légales et réglementaires de la partie sollicitée; et
- g) toute information supplémentaire concernant l'entité qui est à la disposition du public, dont les rapports financiers annuels et les audits par des tiers.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 n'obligent aucune partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ne serait pas conforme à ses dispositions législatives et réglementaires, ferait obstacle à l'application du droit, serait autrement contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises.

5. Si la partie sollicitée ne dispose pas des renseignements demandés, elle en communique les raisons par écrit à la partie requérante.

ARTICLE 29.7

Annexe propre aux parties

1. L'article 29.4 ne s'applique pas en ce qui concerne les activités non conformes des entreprises publiques ou des monopoles désignés qu'une partie énumère dans sa liste figurant à l'annexe 29 conformément aux conditions de la liste de la partie.
2. À la demande de l'une ou l'autre partie, le conseil conjoint peut décider de modifier l'annexe 29 conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), et tient compte, en tout état de cause, des modifications apportées à l'annexe 29 dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 30

POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

ARTICLE 30.1

Principes

Les parties sont conscientes de l'importance d'une concurrence libre et non faussée en matière de commerce et d'investissement. Elles reconnaissent que les pratiques anticoncurrentielles sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoinrir les avantages de la libéralisation des échanges.

ARTICLE 30.2

Cadre réglementaire

1. Chaque partie maintient ou adopte un droit de la concurrence qui s'applique à tous les secteurs de l'économie¹ et qui permet de lutter de manière efficace contre les pratiques suivantes:
 - a) les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
 - b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante; et
 - c) les fusions d'entreprises qui entravent de manière significative une concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante.
2. Chaque partie veille à ce que toutes les entreprises, privées ou publiques, soient soumises au droit de la concurrence visé au paragraphe 1.
3. L'application du droit de la concurrence de chaque partie ne devrait pas faire obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, de toute mission particulière d'intérêt public assignée aux entreprises concernées. Les dérogations au droit de la concurrence d'une partie devraient être limitées aux missions d'intérêt public, limitées à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif recherché de politique publique, et transparentes.

¹ Il est entendu que le droit de la concurrence dans l'Union européenne s'applique au secteur agricole conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

ARTICLE 30.3

Mise en œuvre

1. Chaque partie maintient une autorité fonctionnellement indépendante, chargée d'appliquer intégralement et de mettre en œuvre effectivement le droit de la concurrence visé à l'article 30.2 et adéquatement dotée des pouvoirs et des ressources nécessaires à cet effet.
2. Chaque partie applique son droit de la concurrence de façon transparente et non discriminatoire, dans le respect des principes d'équité procédurale et du droit de la défense des entreprises concernées, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de propriété.

ARTICLE 30.4

Coopération

1. Les parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de promouvoir la coopération sur les questions liées à leur politique de concurrence et à son application.
2. Afin de faciliter cette coopération, les autorités de concurrence des parties peuvent échanger des informations, sous réserve des règles de confidentialité prévues par leurs dispositions légales et réglementaires respectives.

3. Les autorités de concurrence des parties s'efforcent de coordonner, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, leurs activités visant à faire appliquer la législation dans des comportements ou cas identiques ou analogues.

ARTICLE 30.5

Consultations

1. Afin de favoriser la compréhension mutuelle entre les parties¹, ou de résoudre des questions spécifiques relatives à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre, les parties engagent sans délai, à la demande de l'une ou l'autre partie, des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre. La partie qui demande des consultations indique, si cela est pertinent, en quoi la question affecte le commerce ou les investissements entre les parties.

2. Afin de faciliter les consultations visées au paragraphe 1, chaque partie s'efforce de fournir à l'autre partie des informations non confidentielles pertinentes.

ARTICLE 30.6

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas au présent chapitre.

¹ Pour la partie UE, l'interlocuteur est la DG Concurrence de la Commission européenne.

CHAPITRE 31

SUBVENTIONS

ARTICLE 31.1

Principes

Les parties reconnaissent que des subventions peuvent être accordées si celles-ci sont nécessaires pour atteindre des objectifs de politique publique. Elles reconnaissent toutefois que certaines subventions sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoinrir les avantages de la libéralisation des échanges et de la concurrence. Par conséquent, une partie n'accorde, en principe, pas de subventions si celles-ci ont une incidence négative, ou sont susceptibles d'avoir une incidence négative, sur les échanges ou la concurrence entre les parties.

ARTICLE 31.2

Définition et champ d'application

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par "subvention" une mesure qui remplit les conditions énoncées à l'article 1.1 de l'accord SMC, qu'elle soit accordée à une entreprise fournissant des marchandises ou à une entreprise fournissant des services¹.

¹ Il est entendu que le présent article ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles discussions futures au sein de l'OMC ou d'instances plurilatérales connexes sur la définition des subventions pour les services.

2. Le présent chapitre s'applique aux subventions qui sont spécifiques au sens de l'article 2 de l'accord SMC.
3. Le présent chapitre s'applique aux subventions accordées à toute entreprise, y compris les entreprises privées et publiques.
4. Chaque partie veille à ce que les subventions aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général soient soumises aux règles énoncées au présent chapitre, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, des missions particulières qui ont été imparties à ces entreprises. Les missions confiées sont transparentes, et toute restriction ou tout écart par rapport à l'application des règles prévues au présent chapitre n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de telles missions.
5. L'article 31.5 ne s'applique pas aux subventions liées au commerce des marchandises couvertes par l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture.
6. Les articles 31.5 et 31.6 ne s'appliquent pas au secteur audiovisuel.
7. Les articles 31.5 et 31.6 ne s'appliquent pas aux subventions accordées pour assister la population autochtone et ses communautés dans leur développement économique¹. Ces subventions sont ciblées, proportionnées et transparentes.
8. Les articles 31.5 et 31.6 ne s'appliquent pas aux subventions accordées pour réparer les dommages causés par des catastrophes naturelles ou d'autres événements exceptionnels.

¹ Aux fins du présent paragraphe, la population autochtone et ses communautés sont entendues au sens des définitions figurant dans les dispositions légales de chaque partie. Pour la partie UE, ces dispositions légales englobent la législation de l'Union européenne et la législation de chacun de ses États membres.

9. L'article 31.5 ne s'applique pas aux subventions qui sont accordées de manière temporaire pour faire face à une urgence économique¹. Ces subventions sont proportionnées et ciblées en vue de résoudre cette situation d'urgence.

10. Le conseil conjoint peut adopter une décision modifiant la définition de "subvention" au paragraphe 1 du présent article dans la mesure où elle se rapporte à des entreprises fournissant des services, dans le but d'englober dans cette définition l'issue des futures discussions au sein de l'OMC ou d'instances plurilatérales connexes sur cette question, conformément au paragraphe 1, point a), de l'article 8.5.

ARTICLE 31.3

Relation avec l'accord sur l'OMC

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des droits et obligations d'une partie découlant de l'article XV de l'AGCS, de l'article XVI du GATT de 1994, de l'accord SMC et de l'accord sur l'agriculture.

¹ On entend par "urgence économique" un événement économique qui cause une perturbation grave de l'économie d'une partie. Pour la partie UE, l'expression "économie d'une partie" est entendue comme l'économie de l'Union européenne ou de l'un ou de plusieurs de ses États membres.

ARTICLE 31.4

Transparence

1. En ce qui concerne une subvention accordée ou maintenue sur son territoire, chaque partie rend publiques les informations suivantes:

- a) la base juridique et l'objet de la subvention;
- b) la forme de la subvention;
- c) le montant de la subvention ou le montant budgétisé de la subvention; et
- d) si possible, le nom du bénéficiaire de la subvention.

2. Une partie satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article par:

- a) une notification en application de l'article 25 de l'accord SMC, à condition que cette notification contienne toutes les informations visées au paragraphe 1 du présent article et qu'elle soit fournie au minimum tous les deux ans;

- b) une notification en application de l'article 18 de l'accord sur l'agriculture; ou
- c) une publication, par la partie ou en son nom, sur un site web accessible au public, au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la subvention a été accordée ou maintenue.

ARTICLE 31.5

Consultations

1. Si une partie estime qu'une subvention accordée par l'autre partie a ou est susceptible d'avoir des incidences négatives sur ses intérêts commerciaux ou sur la concurrence, cette partie (ci-après la "partie requérante") peut faire part de ses préoccupations par écrit à l'autre partie (ci-après la "partie sollicitée") et demander des consultations sur la question. Cette demande inclut une explication de la manière dont la subvention a ou pourrait avoir des incidences négatives sur les intérêts commerciaux de la partie requérante ou sur la concurrence.

2. Aux fins du paragraphe 1, la partie requérante peut demander à la partie sollicitée les informations suivantes en ce qui concerne la subvention:

- a) la base juridique et l'objectif de la subvention;
- b) la forme de la subvention;

- c) les dates et la durée de la subvention et tout autre délai en rapport avec cette subvention;
- d) les conditions ouvrant droit au bénéfice de la subvention;
- e) le montant total ou le montant annuel budgétisé de la subvention;
- f) si possible, le nom du bénéficiaire de la subvention; et
- g) toute autre information permettant d'évaluer les effets défavorables de la subvention.

3. La partie sollicitée fournit par écrit les renseignements demandés en vertu du paragraphe 2 au plus tard 60 jours après la date de réception de la demande.

4. Si la partie sollicitée ne fournit pas, en tout ou en partie, les informations demandées conformément aux paragraphes 2 et 3, elle en explique les raisons par écrit.

5. Si, après la réception des informations demandées et à la suite des consultations, la partie requérante estime que la subvention concernée a ou peut avoir des incidences négatives importantes sur ses intérêts commerciaux ou sur la concurrence, la partie sollicitée s'efforce d'éliminer ou de réduire au minimum ces effets défavorables.

ARTICLE 31.6

Subventions faisant l'objet de conditions

1. En fonction des subventions qu'elle accorde, chaque partie applique les conditions suivantes:
 - a) en ce qui concerne les subventions pour lesquelles un organisme public est, directement ou indirectement, chargé de garantir des dettes ou obligations financières de certaines entreprises, la couverture de ces dettes et obligations financières ne doit pas être sans limite quant à leur montant ou la durée de la responsabilité de l'organisme public ne doit pas être sans limite; et
 - b) en ce qui concerne les subventions accordées à des entreprises insolvable ou en difficulté (telles que des prêts et garanties, des subventions en espèces, des injections de capitaux, des apports d'actifs en deçà du prix du marché ou des exemptions fiscales) pendant une durée supérieure à un an, un plan de restructuration crédible doit avoir été établi sur la base d'hypothèses réalistes en vue de permettre à ces entreprises insolvable ou en difficulté de retrouver, dans un délai raisonnable, une viabilité à long terme et les entreprises, à l'exception des petites et moyennes entreprises, doivent contribuer elles-mêmes aux frais de restructuration.
2. Le point b) du paragraphe 1 ne s'applique pas aux subventions accordées à des entreprises en tant qu'apport temporaire de liquidités sous la forme de garanties de prêt ou de prêts limités au montant nécessaire simplement pour maintenir l'activité de l'entreprise en difficulté pendant le temps requis pour définir un plan de restructuration ou de liquidation.

3. Le présent chapitre s'applique uniquement aux subventions qui ont des incidences négatives sur le commerce et la concurrence de l'autre partie ou qui sont susceptibles d'en avoir.

4. Le présent article ne s'applique pas aux subventions:

- a) qui sont accordées pour assurer la sortie ordonnée du marché d'une entreprise; ou
- b) dont les montants ou budgets cumulés sont inférieurs à 170 000 DTS par entreprise sur une période de trois années consécutives.

ARTICLE 31.7

Utilisation des subventions

Chaque partie veille à ce que les entreprises n'utilisent les subventions que dans l'objectif général explicitement défini pour lequel ces subventions ont été accordées¹.

¹ Il est entendu que lorsqu'une partie a mis en place les cadres législatifs et les procédures administratives utiles à cet effet, l'obligation est considérée comme remplie.

ARTICLE 31.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas à l'article 31.5, paragraphe 5.

ARTICLE 31.9

Confidentialité

1. Lorsqu'elles échangent des informations dans le cadre du présent chapitre, les parties tiennent compte des limites imposées par leur législation respective concernant le secret professionnel et des affaires et veillent à la protection du secret des affaires et d'autres informations confidentielles.
2. Si une partie communique des informations en vertu du présent chapitre, la partie qui les reçoit préserve la confidentialité de ces informations.

CHAPITRE 32

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 32.1

Objectifs

1. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:
 - a) faciliter la production et la commercialisation de marchandises et services innovants et créatifs entre les parties, contribuant ainsi à une économie plus durable et plus inclusive pour les parties;
 - b) faciliter et régir les échanges commerciaux entre les parties et réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne ces échanges; et
 - c) atteindre un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle.

2. Les objectifs énoncés à l'article 7 de l'accord sur les ADPIC s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre.

ARTICLE 32.2

Champ d'application

1. Chaque partie respecte les engagements qu'elle a pris dans le cadre des traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle auxquels elle est partie, y compris l'accord sur les ADPIC.
2. Le présent chapitre complète et précise les droits et obligations de chaque partie en vertu de l'accord sur les ADPIC et d'autres traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle.
3. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une partie d'appliquer ses dispositions législatives introduisant des normes plus strictes en matière de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle, pour autant que ces dispositions soient compatibles avec le présent chapitre. Chaque partie est libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre le présent chapitre dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques.

ARTICLE 32.3

Principes

1. Les principes énoncés à l'article 8 de l'accord sur les ADPIC s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre.
2. Compte tenu des objectifs de politique publique sous-jacents des systèmes internes, les parties reconnaissent la nécessité:
 - a) de promouvoir l'innovation et la créativité; et
 - b) de faciliter la diffusion d'informations, de connaissances, de technologies, de la culture et des arts;

au moyen de leurs systèmes respectifs de propriété intellectuelle, tout en respectant les principes de transparence et en tenant compte des intérêts des parties prenantes concernées, notamment des titulaires de droits, des utilisateurs et du public.

ARTICLE 32.4

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 32-A, 32-B et 32-C, on entend par:

- a) "convention de Berne": la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, faite à Berne le 9 septembre 1886, et telle que modifiée le 28 septembre 1979;
- b) "propriété intellectuelle": toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle qui sont couvertes par la section B, sous-sections 1 à 7, du présent chapitre ou par les sections 1 à 7 de la partie II de l'accord sur les ADPIC; la protection de la propriété intellectuelle comprend la protection contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10 *bis* de la convention de Paris;
- b) "convention de Paris": la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979;
- c) "convention de Rome": la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961; et
- d) "OMPI": l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 32.5

Traitement national

1. Pour toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle régies par le présent chapitre, chaque partie accorde aux ressortissants de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection¹ des droits de propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la convention de Paris, la convention de Berne, la convention de Rome ou le traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, signé à Washington le 26 mai 1989, et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (ci-après le "WPPT"), signé à Genève le 20 décembre 1996. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent chapitre.

2. Une partie peut se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives, y compris exiger qu'un ressortissant de l'autre partie fasse élection de domicile sur son territoire ou désigne un agent sur son territoire, si ces exceptions:

a) sont nécessaires pour garantir le respect des dispositions législatives ou réglementaires de la partie qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre; et

¹ Aux fins du présent paragraphe, la notion de "protection" englobe les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent chapitre traite expressément. En outre, aux fins du présent paragraphe, la notion de "protection" englobe également les mesures visant à empêcher le contournement des mesures techniques efficaces et des mesures relatives à l'information sur le régime des droits.

b) ne sont pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures prévues dans les accords multilatéraux relatifs à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle qui ont été conclus sous les auspices de l'OMPI.

ARTICLE 32.6

Propriété intellectuelle et santé publique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée à Doha le 14 novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'OMC (ci-après la "déclaration de Doha"). Les parties veillent à ce que toute interprétation ou mise en œuvre des droits et obligations visés au présent chapitre soit conforme à la déclaration de Doha.

2. Chaque partie met en œuvre l'article 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ainsi que son annexe et l'appendice de son annexe, qui sont entrés en vigueur le 23 janvier 2017.

ARTICLE 32.7

Épuisement des droits

Aucune disposition de la présente partie du présent accord n'a pour effet d'empêcher une partie de déterminer si, ou dans quelles conditions, l'épuisement des droits de propriété intellectuelle s'applique en vertu de son système juridique.

SECTION B

NORMES CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOUS-SECTION 1

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

ARTICLE 32.8

Traités internationaux

1. Chaque partie affirme son attachement aux instruments suivants et en respecte les dispositions:
 - a) la convention de Berne;

- b) la convention de Rome;
 - c) le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ("WCT"), signé à Genève le 20 décembre 1996;
 - d) le WPPT; et
 - e) le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, signé à Marrakech le 27 juin 2013.
2. Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour ratifier le traité de Pékin sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté à Pékin le 24 juin 2012, ou pour y adhérer.

ARTICLE 32.9

Auteurs

Chaque partie prévoit pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs œuvres;

- b) toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci;
- c) toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et
- d) la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs programmes informatiques ou œuvres cinématographiques.

ARTICLE 32.10

Artistes interprètes ou exécutants

Chaque partie prévoit pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la fixation¹ de leurs interprétations ou exécutions;
- b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;
- c) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;

¹ On entend par "fixation" l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

- d) la mise à la disposition du public de fixations de leurs interprétations ou exécutions, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et
- e) la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions, sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution est elle-même déjà une interprétation ou une exécution radiodiffusée ou qu'elle est faite à partir d'une fixation.

ARTICLE 32.11

Producteurs de phonogrammes

Chaque partie prévoit pour les producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs phonogrammes;
- b) la distribution au public, par la vente ou autre transfert de propriété, de leurs phonogrammes ou de copies de ceux-ci;

- c) la mise à la disposition du public de leurs phonogrammes, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et
- d) la location commerciale de leurs phonogrammes au public.

ARTICLE 32.12

Organismes de radiodiffusion

Chaque partie confère aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la fixation de leurs émissions diffusées par le moyen des ondes radioélectriques;
- b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs émissions diffusées par le moyen des ondes radioélectriques; et
- c) la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public¹ de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

¹ Il est entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une partie de fixer les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé, conformément à l'article 13, point d), de la convention de Rome.

ARTICLE 32.13

Radiodiffusion et communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales¹

1. Chaque partie prévoit un droit pour qu'une rémunération équitable et unique soit versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion ou pour une communication au public².

¹ Chaque partie peut accorder des droits plus étendus aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales.

² Aux fins du présent article, l'expression "communication au public" n'inclut pas la mise à la disposition du public d'un phonogramme, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse avoir accès au phonogramme depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2. Chaque partie veille à ce que la rémunération équitable et unique visée au paragraphe 1 soit partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés. Chaque partie peut adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de cette rémunération équitable et unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

ARTICLE 32.14

Durée de la protection

1. Les droits de l'auteur d'une œuvre courent durant toute la vie de l'auteur et au plus tôt 70 ans après la mort de celui-ci, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public¹.
2. Dans les cas où les droits d'auteur appartiennent en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée de protection visée au paragraphe 1 est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

¹ Si une partie prévoit une durée de protection spéciale dans les cas où une personne morale est désignée en tant que titulaire des droits, la durée de protection est d'au moins 70 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

3. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection est de 70 ans au moins après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, si le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur révèle celle-ci pendant la période visée dans la première phrase, la durée de protection applicable est celle qui est indiquée au paragraphe 1.
4. La protection des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles expire au plus tôt 70 ans après la date de la mort du dernier auteur survivant. La détermination des personnes à considérer comme les auteurs d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle relève des dispositions législatives et réglementaires des parties.
5. Les droits des organismes de radiodiffusion expirent 50 ans après la date de la première transmission d'une émission.

6. Les droits des artistes interprètes ou exécutants expirent au plus tôt 50 ans après la date de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution; toutefois:

- a) si la fixation d'une interprétation ou exécution fait l'objet d'une publication licite ou, si prévue par une partie, d'une communication licite au public au cours de la période de 50 ans visée dans le présent paragraphe, la durée de la protection est calculée à partir de la date de cette première publication ou, si prévue par une partie, de cette première communication au public. Lorsqu'une partie prévoit les deux possibilités, la durée de la protection est calculée à compter de l'événement qui survient le plus tôt; et
- b) si la fixation de l'interprétation ou de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou, si prévue par une partie, d'une communication licite au public pendant la période de 50 ans visée dans le présent paragraphe, la durée de la protection expire au plus tôt 70 ans après la date de cette première publication ou, si prévue par une partie, de cette première communication au public. Lorsqu'une partie prévoit les deux possibilités, la durée de la protection est calculée à compter de l'événement qui survient le plus tôt;

7. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent au plus tôt 50 ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou, si prévue par une partie, d'une communication licite au public pendant cette période, ces droits expirent au plus tôt 70 ans après la date de cette première publication ou, si prévue par une partie, de cette première communication au public. Les parties peuvent adopter ou maintenir des mesures efficaces pour garantir que les bénéfices générés au cours des 20 années de protection postérieures aux 50 années soient partagés de manière équitable entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

ARTICLE 32.15

Droit de suite

1. Chaque partie prévoit, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique originale, un "droit de suite", défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur¹.
2. Le droit de suite visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent, en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires, des professionnels du marché de l'art tels que les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.

¹ Par dérogation au présent article, pour le Chili, le premier paragraphe de l'article 36 de la loi n° 17.366 du 28 août 1970, telle que modifiée par la loi n° 21.045 du 13 octobre 2017, peut continuer de s'appliquer en ce qui concerne le calcul des droits d'auteur.

3. Chaque partie peut prévoir que le droit de suite visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas un certain montant minimal.

ARTICLE 32.16

Gestion collective des droits

1. Les parties encouragent la coopération entre leurs organismes de gestion collective respectifs en vue de favoriser l'accès aux œuvres et autres objets protégés sur leurs territoires respectifs et le transfert des revenus provenant des droits entre leurs organismes de gestion collective respectifs pour l'utilisation de ces œuvres ou autres objets protégés.
2. Les parties encouragent la transparence des organismes de gestion collective, notamment en ce qui concerne les revenus provenant des droits qu'ils perçoivent, les déductions qu'ils appliquent aux revenus provenant des droits qu'ils perçoivent, l'utilisation des revenus provenant des droits perçus, la politique de distribution et leur répertoire.
3. Chaque partie veille à ce que les organismes de gestion collective établis sur son territoire qui représentent un autre organisme de gestion collective établi sur le territoire de l'autre partie par un accord de représentation soient encouragés à verser de manière exacte, régulière et diligente les montants dus à l'organisme de gestion collective représenté et à communiquer à ce dernier des informations sur le montant des revenus provenant des droits perçus pour son compte et sur toute déduction appliquée à ces revenus.

ARTICLE 32.17

Limitations et exceptions

Chaque partie prévoit des limitations ou exceptions aux droits prévus aux articles 32.9 à 32.13 uniquement dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

ARTICLE 32.18

Protection des mesures techniques

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace, que la personne effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.
2. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la prestation de services qui:
 - a) font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner toute mesure technologique efficace;

- b) n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation commerciale limitée autre que de contourner d'éventuelles mesures techniques efficaces; ou
- c) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de toute mesure technologique efficace.

3. Aux fins de la présente sous-section, on entend par "mesure technique" toute technologie, tout dispositif ou tout composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets¹, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit connexe prévu par la législation d'une partie. Une mesure technique est réputée "efficace" lorsque l'utilisation d'une œuvre ou d'un autre objet protégé est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet, ou d'un mécanisme de contrôle de copie, qui atteint cet objectif de protection.

4. Nonobstant la protection juridique prévue au paragraphe 1 du présent article, en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits, chaque partie peut prendre les mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que la protection juridique adéquate contre le contournement des mesures techniques efficaces prévue conformément au présent article n'empêche pas les bénéficiaires des exceptions ou limitations prévues à l'article 32.17 de bénéficier de telles exceptions ou limitations.

¹ Il est entendu que l'expression "œuvres ou autres objets" figurant dans la présente phrase ne s'applique pas aux œuvres ou autres objets pour lesquels la durée de la protection a expiré.

ARTICLE 32.19

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

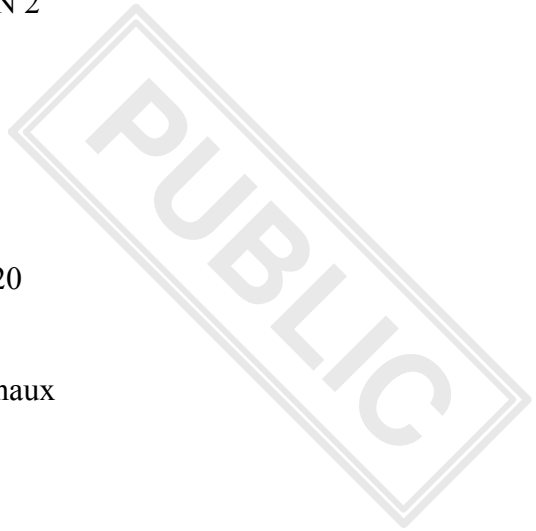
1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, l'un des actes ci-après en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, cette personne entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit connexe, tels que prévus par les dispositions législatives de cette partie:
 - a) supprimer ou modifier toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique; et
 - b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou d'autres objets protégés en vertu de la présente sous-section dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.
2. Aux fins du présent article, on entend par "information sur le régime des droits" toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou l'autre objet visé au présent article, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette expression désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou de l'autre objet ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.
3. Le paragraphe 2 s'applique si l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un autre objet protégé visé au présent article.

SOUS-SECTION 2

MARQUES

ARTICLE 32.20

Traités internationaux



Chaque partie:

- a) respecte le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, tel que modifié le 12 novembre 2007;
- b) respecte les dispositions du traité sur le droit des marques, signé à Genève le 27 octobre 1994, et de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que modifié le 28 septembre 1979; et
- c) déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer au traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour le 27 mars 2006.

ARTICLE 32.21

Droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce

Chaque partie prévoit que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée a le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des marchandises ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister.

ARTICLE 32.22

Procédure d'enregistrement

1. Chaque partie met en place un système d'enregistrement des marques, dans le cadre duquel chaque décision finale négative rendue par l'administration compétente en matière de marques, y compris un refus partiel d'enregistrement, est dûment motivée et communiquée par écrit à la partie concernée.
2. Chaque partie prévoit la possibilité pour les tiers de s'opposer aux demandes de marques ou, le cas échéant en vertu de son droit, aux enregistrements de marques. Ces procédures d'opposition sont contradictoires.

3. Chaque partie met à la disposition du public une base de données électronique recensant les demandes de marques et les enregistrements de marques.

ARTICLE 32.23

Marques notoirement connues

Aux fins de la mise en œuvre de la protection des marques notoirement connues visées à l'article 6 *bis* de la convention de Paris et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les ADPIC, les parties affirment l'importance de la recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI lors de la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI du 20 au 29 septembre 1999.

ARTICLE 32.24

Exceptions aux droits conférés par une marque

1. Chaque partie:
 - a) prévoit l'usage loyal de termes descriptifs, à titre d'exception limitée aux droits conférés par les marques; et

b) peut prévoir d'autres exceptions limitées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que les exceptions tiennent compte des intérêts légitimes des titulaires des marques de fabrique ou de commerce et des tiers.

3. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires:

a) de son nom ou de son adresse;

b) d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci; ou

c) de la marque lorsqu'elle est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

4. Le paragraphe 2 s'applique lorsque l'usage par le tiers est fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale¹.

5. Une partie peut prévoir que la marque n'autorise pas le titulaire à interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un droit antérieur de portée locale si ce droit est reconnu par le droit de ladite partie et dans la limite du territoire où il est reconnu.

¹ À titre subsidiaire, une partie peut effectuer cet usage à la condition qu'il ne soit pas trompeur ou qu'il ne prête pas à confusion dans la partie concernée du public.

ARTICLE 32.25

Motifs de déchéance

1. Chaque partie prévoit que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux sur le territoire concerné pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et qu'il n'existe pas de justes motifs pour le non-usage. Une partie peut toutefois prévoir que nul ne peut faire valoir que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, entre l'expiration de la période de cinq ans et la présentation de la demande en déchéance, la marque a fait l'objet d'un commencement ou d'une reprise d'usage sérieux. Cependant, le commencement ou la reprise d'usage qui a lieu dans un délai de trois mois avant la présentation de la demande de déchéance, ce délai commençant à courir au plus tôt à l'expiration de la période ininterrompue de cinq ans de non-usage, ne sont pas pris en considération si les préparatifs pour le commencement ou la reprise de l'usage sont intervenus seulement après que le titulaire a appris que la demande en déchéance pourrait être présentée.
2. Le titulaire d'une marque peut également être déchu de ses droits si, après la date de son enregistrement, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, la marque est devenue la désignation usuelle dans le commerce d'un produit ou d'un service pour lequel elle est enregistrée¹.

¹ Le titulaire d'une marque peut également être déchu de ses droits si, après la date de son enregistrement, la marque est, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec le consentement de celui-ci pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, propre à induire le public en erreur notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces produits ou de ces services.

ARTICLE 32.26

Demandes déposées de mauvaise foi

Une marque est susceptible d'être déclarée nulle si sa demande d'enregistrement a été faite de mauvaise foi par le demandeur. Chaque partie peut également prévoir qu'une telle marque est refusée à l'enregistrement.

SOUS-SECTION 3

DESSINS ET MODÈLES¹

ARTICLE 32.27

Traités internationaux

Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

¹ Dans le présent chapitre, les références aux dessins et modèles sont des références aux dessins et modèles industriels enregistrés.

ARTICLE 32.28

Protection des dessins ou modèles enregistrés¹

1. Chaque partie prend des dispositions pour protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante qui sont nouveaux et originaux². Cette protection s'obtient par l'enregistrement du dessin ou du modèle et confère à son bénéficiaire un droit exclusif conformément aux dispositions du présent article.
2. Le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré a le droit d'empêcher des tiers, agissant sans son consentement, au moins de fabriquer, de vendre, d'importer ou d'exporter le produit portant et incorporant le dessin ou modèle protégé ou d'utiliser des articles portant ou incorporant le dessin ou modèle protégé lorsque de tels actes sont entrepris à des fins commerciales, sont indûment préjudiciables à l'exploitation normale du dessin ou modèle ou ne sont pas compatibles avec des pratiques commerciales loyales.
3. Un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau ou original que dans la mesure où:
 - a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit complexe; et

¹ L'Union garantit également la protection du dessin ou modèle non enregistré lorsqu'il satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO UE L 3 du 5.1.2002, p. 1).

² Une partie peut prévoir dans son droit que ce caractère individuel des dessins et modèles puisse aussi être requis. La partie UE considère qu'un dessin ou modèle a un caractère individuel si l'impression générale qu'il produit sur un utilisateur avisé est différente de l'impression produite sur le même utilisateur par un dessin ou modèle quelconque divulgué au public.

b) les caractéristiques visibles de la pièce visée au point a) remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté ou d'originalité.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'expression "utilisation normale" s'entend de toute utilisation par l'utilisateur final, à l'exclusion des travaux de maintenance, d'entretien et de réparation.

ARTICLE 32.29

Durée de la protection

La durée de la protection offerte est d'au moins quinze ans, à partir de la date d'introduction de la demande.

ARTICLE 32.30

Exceptions et exclusions

1. Chaque partie peut prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

2. La protection d'un dessin ou modèle ne s'étend pas à des dessins et modèles qui sont dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles.
3. Un droit sur un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa propre fonction.
4. Par dérogation au paragraphe 3, un dessin ou modèle peut conférer des droits sur un dessin ou modèle qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire.

ARTICLE 32.31

Rapport avec le droit d'auteur

Un dessin ou modèle bénéficie également de la protection accordée par la législation sur le droit d'auteur d'une partie à partir de la date à laquelle il a été créé ou fixé sous une forme quelconque. Chaque partie détermine dans quelle mesure et dans quelles conditions cette protection est accordée, y compris le niveau d'originalité requis.

SOUS-SECTION 4

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

ARTICLE 32.32

Définition et champ d'application

1. Aux fins de la présente partie du présent accord, on entend par "indication géographique" une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de son territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.
2. La présente sous-section s'applique aux indications géographiques qui identifient les produits figurant à l'annexe 32-C.
3. Les parties conviennent d'envisager, après l'entrée en vigueur du présent accord, d'étendre le champ d'application des indications géographiques visées à la présente sous-section à d'autres types d'indications géographiques non couvertes par le paragraphe 2, et notamment à l'artisanat, en tenant compte de l'évolution de la législation des parties.

4. Une partie protège les indications géographiques de l'autre partie, conformément à la présente sous-section, si ces indications géographiques sont protégées en tant que telles dans le pays d'origine.

ARTICLE 32.33

Indications géographiques énumérées

Après avoir examiné la législation de l'autre partie visée à l'annexe 32-A et les indications géographiques de l'autre partie figurant à l'annexe 32-C, et après avoir pris les mesures de publicité appropriées, conformément à ses dispositions législatives et à ses pratiques, chaque partie protège les indications géographiques de l'autre partie figurant à l'annexe 32-C, conformément au niveau de protection établi dans la présente sous-section.

ARTICLE 32.34

Modification de la liste des indications géographiques

1. Les parties conviennent de la possibilité de modifier la liste des indications géographiques visées à l'article 32.33 conformément à l'article 32.40, paragraphe 1. Tout ajout à l'annexe 32-C par une partie ne dépasse pas 45 indications géographiques tous les trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les parties ajoutent de nouvelles indications géographiques à l'issue de la procédure d'opposition, conformément aux critères énoncés à l'annexe 32-B et après avoir examiné les indications géographiques, à la satisfaction des deux parties.

2. Lorsque la modification de l'indication géographique figurant à l'annexe 32-C concerne une modification mineure liée à l'orthographe d'une indication géographique énumérée ou à la référence à la dénomination de la zone géographique à laquelle elle est attribuable, la procédure visée à l'article 32.40, paragraphe 4, s'applique.

3. Une indication géographique visée aux paragraphes 1 et 2 est inscrite sur la liste d'un commun accord des parties.

ARTICLE 32.35

Champ d'application de la protection des indications géographiques

1. Les indications géographiques énumérées à l'annexe 32-C, ainsi que celles ajoutées en application de l'article 32.34, sont protégées contre:

- a) toute utilisation commerciale de l'indication géographique d'un produit qui est le même type de produit et qui:
 - i) n'est pas originaire du lieu d'origine spécifié à l'annexe 32- C pour cette indication géographique; ou

- ii) est originaire du lieu d'origine spécifié à l'annexe 32-C pour cette indication géographique, mais n'a pas été produit ou fabriqué conformément au cahier des charges de la dénomination protégée, même si la dénomination est accompagnée de termes tels que "genre", "type", "style", "imitation", "goût", ou d'autres expressions de ce genre;
 - b) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui risque d'induire le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;
 - c) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* de la convention de Paris, y compris l'exploitation de la réputation d'une indication géographique ou toute indication fautive ou fallacieuse concernant la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit, figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents aux produits eux-mêmes, ainsi que toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.
2. Les indications géographiques protégées ne deviennent pas génériques sur le territoire des parties.
3. Il n'y a pas obligation aux termes de la présente sous-section de protéger des indications géographiques qui ne sont pas ou qui ont cessé d'être protégées dans leur territoire d'origine.

4. Une partie n'exclut pas la possibilité que la protection ou la reconnaissance d'une indication géographique soit annulée par les autorités compétentes sur le territoire d'origine au motif que la mention protégée ou reconnue a cessé de satisfaire les conditions pour lesquelles la protection ou la reconnaissance a été initialement accordée sur le territoire d'origine.
5. Si une indication géographique cesse d'être protégée sur son territoire d'origine, chaque partie le notifie à l'autre partie. Cette notification est effectuée conformément aux procédures énoncées à l'article 32.40.
6. Aucune disposition de la présente sous-section ne porte atteinte au droit que possède toute personne de faire usage, dans la vie des affaires, de son propre nom ou du nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé dans le but d'induire le public en erreur.
7. La protection prévue dans la présente sous-section s'applique à la traduction des indications géographiques énumérées à l'annexe 32-C, si l'utilisation de cette traduction risque d'induire le public en erreur.
8. Si la traduction d'une indication géographique est identique à des termes génériques ou descriptifs, y compris des noms et des adjectifs, ou à des termes usuels employés dans le langage courant comme nom commun d'un produit sur le territoire d'une partie ou contient les termes en question, ou si une indication géographique n'est pas identique à un tel terme, mais contient celui-ci, les dispositions de la présente sous-section ne préjugent en rien le droit de toute personne d'employer ce terme en lien avec ce produit.

9. La protection prévue par la présente sous-section ne s'applique pas à un élément individuel d'un terme composé protégé en tant qu'indication géographique figurant à l'annexe 32-C-1, si l'élément individuel¹ est un terme employé dans le langage courant comme nom commun pour le produit associé.

10. Aucune disposition de la présente sous-section n'empêche l'utilisation, sur le territoire d'une partie, concernant tout produit, d'un nom d'une variété végétale ou d'une race animale².

11. En ce qui concerne les nouvelles indications géographiques qu'il convient d'ajouter conformément à l'article 32.34, rien n'oblige une partie à protéger une indication géographique qui est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun du produit associé sur le territoire de ladite partie³.

¹ Conformément à l'annexe 32-C-1 qui contient des termes pour lesquels la protection n'est pas demandée.

² Les notes explicatives figurant à l'annexe 32-C définissent les variétés végétales et les races animales dont l'utilisation n'est pas empêchée.

³ Pour déterminer les nouvelles indications géographiques qu'il y a lieu d'ajouter, si un terme est le terme usuel dans le langage courant en tant que nom commun du produit sur son territoire, les autorités d'une partie sont habilitées à tenir compte de la manière dont les consommateurs comprennent le terme sur le territoire de ladite partie. Les facteurs entrant en ligne de compte pour cette compréhension par le consommateur peuvent comprendre: a) la question de savoir si le terme est utilisé pour désigner le type de produit en question, tel qu'indiqué par des sources fiables telles que des dictionnaires, des journaux et des sites web pertinents; ou b) la manière dont le produit visé par le terme est commercialisé et utilisé dans le commerce sur le territoire de cette partie.

ARTICLE 32.36

Droit d'utilisation des indications géographiques

1. Une dénomination protégée au titre de la présente sous-section en tant qu'indication géographique peut être utilisée par tout opérateur commercialisant un produit conforme à la spécification correspondante.
2. Une dénomination protégée au titre de la présente sous-section en tant qu'indication géographique n'est pas soumise à l'enregistrement des utilisateurs ou à des frais supplémentaires.

ARTICLE 32.37

Relation entre les marques et les indications géographiques

1. Les parties refusent d'enregistrer une marque dont l'utilisation serait contraire à l'article 32.35 et qui se rapporte au même type de produit, à condition que la demande d'enregistrement de cette marque soit déposée après la date de demande de protection de l'indication géographique sur le territoire de la partie concernée.
2. Les marques enregistrées en violation du paragraphe 1 sont invalidées, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, conformément au droit et à la pratique des parties.

3. Pour les indications géographiques visées à l'article 32.33, la date de dépôt de la demande de protection visée aux paragraphes 1 et 2 est le 1er novembre 2022.

4. En ce qui concerne les indications géographiques ajoutées à l'annexe 32-C conformément à l'article 32.34, la date de dépôt de la demande de protection est la date de transmission à l'autre partie d'une demande de protection d'une indication géographique sous réserve de l'aboutissement de la procédure de modification de la liste des indications géographiques protégées visée à l'article 32.34.

5. Les parties protègent également les indications géographiques si une marque préalable existe. Les marques préalables enregistrées en toute bonne foi peuvent être renouvelées et peuvent faire l'objet de modifications nécessitant le dépôt de nouvelles demandes de marque, à condition que ces modifications ne réduisent pas la protection des indications géographiques et qu'il n'existe aucun motif d'invalidation de la marque en vertu du droit des parties.

6. Aux fins du paragraphe 5 du présent article, on entend par "marque préalable" une marque dont l'utilisation enfreint l'article 32.35, et qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou qui a été établie par l'usage, si cette possibilité est prévue par la législation concernée, en toute bonne foi sur le territoire d'une partie avant la date à laquelle la demande de protection de l'indication géographique est soumise par l'autre partie en vertu de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 32.38

Mise en œuvre de la protection

Chaque partie met en œuvre la protection prévue aux articles 32.35, 32.36 et 32.37 par une mesure administrative, à la demande d'une partie intéressée. Chaque partie prévoit, dans le cadre de son droit et de sa pratique, des mesures administratives et judiciaires supplémentaires afin d'empêcher l'utilisation illicite d'une indication géographique protégée ou d'y mettre fin.

ARTICLE 32.39

Règles générales

1. Une partie n'est pas tenue de protéger une dénomination en tant qu'indication géographique en vertu de la présente sous-section lorsque cette dénomination est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'elle est de ce fait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.
2. Si les indications géographiques des parties sont homonymes, la protection est accordée par l'autre partie à chaque indication géographique, à condition qu'il existe, dans la pratique, une distinction suffisante entre les conditions d'utilisation et la présentation des dénominations pour ne pas induire le consommateur en erreur.

3. Si une partie, dans le cadre de négociations bilatérales avec un pays tiers, propose de protéger une indication géographique de ce pays tiers homonyme d'une indication géographique de l'autre partie, elle en informe l'autre partie, qui se voit accorder la possibilité de formuler des observations avant que l'indication géographique ne soit protégée.
4. Les produits portant les indications géographiques énumérées à l'annexe 32-C sont importés, exportés et commercialisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de la partie où ils sont mis sur le marché.
5. Toute question découlant du cahier des charges lié à une indication géographique protégée est traitée par le sous-comité visé à l'article 32.40.
6. Les indications géographiques protégées au titre de la présente sous-section ne peuvent être annulées que par la partie dont le produit est originaire. Si une indication géographique figurant à l'annexe 32-C cesse d'être protégée sur son territoire, une partie le notifie à l'autre partie. À la suite de cette notification, l'annexe 32-C est modifiée conformément à l'article 32.40, paragraphe 3.
7. Au sens de la présente sous-section, le cahier des charges d'un produit est celui qui est approuvé, compte tenu de toute modification également approuvée, par les autorités de la partie dont le produit est originaire.

ARTICLE 32.40

Sous-comité, coopération et transparence

1. Aux fins de la présente sous-section, le sous-comité visé à l'article 32.66 peut recommander au conseil conjoint de modifier, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1), point a):

- a) l'annexe 32-A en ce qui concerne les références au droit applicable des parties;
- b) l'annexe 32-B en ce qui concerne les critères devant être inclus dans la procédure d'opposition; et
- c) l'annexe 32-C en ce qui concerne les indications géographiques.

2. Aux fins de la présente sous-section, le sous-comité visé à l'article 32.66 est chargé de l'échange d'informations sur:

- a) les nouvelles mesures législatives et autres en matière d'indications géographiques;
- b) les indications géographiques dans le but d'envisager leur protection conformément à la présente sous-section; et
- c) toute autre question d'intérêt mutuel dans le domaine des indications géographiques.

3. À la suite de la notification visée à l'article 32.39, paragraphe 6, le sous-comité recommande au conseil conjoint de modifier l'annexe 32-C conformément au paragraphe 1, point c), du présent article, afin de mettre fin à la protection prévue par le présent accord.
4. En cas de modification mineure liée à l'orthographe d'une indication géographique énumérée ou à la référence à la dénomination de la zone géographique à laquelle elle est attribuable, une partie notifie cette modification à l'autre partie au sein du sous-comité, en joignant une explication. Le sous-comité recommande au conseil conjoint de modifier l'annexe 32-C, conformément à l'article 8.5, paragraphe 6, point a), en y apportant cette modification mineure.
5. Les parties restent en contact, soit directement, soit par l'intermédiaire du sous-comité, sur toutes les questions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement de ce sous-comité. En particulier, une partie peut demander à l'autre partie des informations relatives aux cahiers des charges et aux modifications de ceux-ci, ainsi que les points de contact en ce qui concerne l'application des prescriptions administratives.
6. Les parties peuvent rendre publics les cahiers des charges ou un résumé de ceux-ci et les points de contact en ce qui concerne l'application des prescriptions administratives applicables aux indications géographiques de l'autre partie qui sont protégées au titre de la présente sous-section.

ARTICLE 32.41

Autre protection

1. La présente sous-section s'applique sans préjudice des droits et obligations des parties conformément à l'accord sur l'OMC ou à tout autre accord multilatéral sur le droit de la propriété intellectuelle auquel la partie UE et le Chili sont parties.
2. La présente sous-section est sans préjudice du droit de demander la reconnaissance et la protection d'une indication géographique en vertu de la législation pertinente des parties.

SOUS-SECTION 5

BREVETS

ARTICLE 32.42

Accords internationaux

Chaque partie¹ respecte le traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, tel que modifié le 28 septembre 1979 et modifié en dernier lieu le 3 octobre 2001.

¹ Dans le cas de l'Union européenne, les États membres remplissent l'obligation au titre du présent article.

ARTICLE 32.43

Protection supplémentaire en cas de retard dans l'octroi d'approbation de mise sur le marché de produits pharmaceutiques

1. Les parties reconnaissent que les produits pharmaceutiques protégés par un brevet sur leur territoire respectif peuvent faire l'objet d'une procédure d'approbation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire avant d'être commercialisés.
2. Chaque partie prévoit un mécanisme adéquat et efficace accordant une durée de protection supplémentaire afin d'indemniser le titulaire du brevet pour toute réduction de la protection effective conférée par le brevet résultant de retards excessifs¹ dans l'octroi de la première approbation de mise sur le marché ou de l'autorisation sanitaire sur son territoire. La durée supplémentaire de cette protection ne dépasse pas cinq ans.

¹ Aux fins du présent article, on entend par "retard excessif" au moins un retard de plus de deux ans dans la première réponse substantielle au demandeur à compter de la date de dépôt de la demande d'approbation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire. Tout retard survenu dans l'octroi d'une approbation de mise sur le marché ou d'une autorisation sanitaire pour des périodes imputables au demandeur ou pour toute période exclue du contrôle de l'autorité chargée de traiter l'approbation de mise sur le marché ou l'autorisation sanitaire n'a pas à être pris en compte dans la détermination d'un tel retard.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut prévoir une protection supplémentaire, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, pour un produit qui est protégé par un brevet et qui a fait l'objet d'une procédure d'approbation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire, afin d'indemniser le titulaire d'un brevet pour la réduction de la protection effective conférée par le brevet. La durée de cette protection supplémentaire ne dépasse pas cinq ans¹.

4. Il est entendu que lors de la mise en œuvre des obligations prévues au présent article, chaque partie peut prévoir des conditions et des limitations, à condition qu'elle continue de donner effet au présent article.

5. Chaque partie met tout en œuvre pour traiter les demandes d'approbation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire de produits pharmaceutiques de manière efficiente et en temps utile, afin d'éviter des retards excessifs ou inutiles. Dans le but d'éviter des retards excessifs, une partie peut adopter ou maintenir des procédures qui accélèrent le traitement des demandes d'approbation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire.

¹ Cette durée maximale est sans préjudice d'une prolongation éventuelle de la période de protection, dans le cas de médicaments ayant fait l'objet d'études pédiatriques et pour autant que les résultats de ces études apparaissent dans les informations concernant le produit.

SOUS-SECTION 6

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS NON DIVULGUÉS

ARTICLE 32.44

Champ d'application de la protection des secrets d'affaires

1. Lorsqu'elle s'acquitte de son obligation de se conformer à l'accord sur les ADPIC, et notamment à son article 39, paragraphes 1 et 2, chaque partie prévoit des procédures judiciaires et des réparations civiles appropriées pour que tout détenteur d'un secret d'affaires puisse empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes et puisse obtenir réparation, si le cas se produit.
2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:
 - a) "secret d'affaires": des informations qui:
 - i) sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;
 - ii) ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes; et

iii) ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes;

b) "détenteur d'un secret d'affaires": toute personne physique ou morale qui a le contrôle d'un secret d'affaires de façon licite.

3. Aux fins de la présente sous-section, sont considérés comme contraires aux usages commerciaux honnêtes au moins les comportements suivants:

a) l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, lorsqu'elle est réalisée par le biais d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou desquels ledit secret d'affaires peut être déduit;

b) l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle remplit l'une des conditions suivantes:

i) elle a obtenu le secret d'affaires de l'une des manières indiquées au point a);

ii) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires; ou

iii) elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation de limiter l'utilisation du secret d'affaires;

c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée par une personne qui, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du point b).

4. Aucune disposition de la présente sous-section ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre partie à considérer l'un des comportements suivants comme contraire aux usages commerciaux honnêtes:

- a) la découverte ou la création indépendante par une personne d'informations pertinentes;
- b) l'ingénierie inverse d'un produit par une personne qui le possède de façon licite et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention des informations pertinentes;
- c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'informations, lorsqu'elle est requise ou autorisée par le droit de ladite partie; ou
- d) l'utilisation par des employés de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions.

5. Aucune disposition de la présente sous-section ne saurait être interprétée comme restreignant la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté des médias telle qu'elle est protégée sur le territoire de chaque partie.

ARTICLE 32.45

Procédures judiciaires et réparations de nature civile en matière de secrets d'affaires

1. Chaque partie veille à ce que toute personne participant à la procédure judiciaire civile visée à l'article 32.44, ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne soit pas autorisée à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que les autorités judiciaires compétentes ont, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée, qualifié de confidentiel et dont ladite personne a eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.
2. Dans le cadre de la procédure judiciaire civile visée à l'article 32,44, chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires soient habilitées au moins à:
 - a) ordonner des mesures provisoires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie, afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;
 - b) prononcer des injonctions afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;

- c) condamner la personne qui savait ou aurait dû savoir qu'elle obtenait, utilisait ou divulguait un secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes à verser au détenteur du secret d'affaires des dommages-intérêts adaptés au préjudice véritablement subi du fait de cette obtention, utilisation ou divulgation du secret d'affaires;
- d) prendre les mesures particulières nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué présenté au cours d'une procédure civile relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée d'un secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes; ces mesures particulières peuvent inclure, conformément au droit de la partie concernée, la possibilité:
 - i) de restreindre l'accès à tout ou partie de certains documents;
 - ii) de restreindre l'accès aux audiences ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience correspondants;
 - iii) de mettre à disposition une version non confidentielle de la décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés;
- e) infliger des sanctions aux parties ou à toute autre personne participant à la procédure judiciaire qui ne respectent pas, ou refusent de respecter, les décisions des autorités judiciaires compétentes concernant la protection du secret d'affaires ou du secret d'affaires allégué.

3. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires ne soient pas tenues d'appliquer les procédures judiciaires et les réparations visées à l'article 32.44 lorsque le comportement contraire aux usages commerciaux honnêtes vise, conformément à son droit, à révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale ou à protéger un intérêt légitime reconnu par le droit de la partie en question.

ARTICLE 32.46

Protection des données non divulguées concernant les produits pharmaceutiques

1. Si une partie subordonne l'approbation de mise sur le marché ou l'autorisation sanitaire d'un nouveau produit pharmaceutique, qui comporte une entité chimique nouvelle qui n'a pas été préalablement approuvée, à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données nécessaires pour déterminer si l'utilisation dudit produit est sûre et efficace, la partie protège ces données contre la divulgation à des tiers, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable, sauf si la divulgation est nécessaire aux fins d'un intérêt public supérieur, ou à moins que des mesures ne soient prises pour garantir la protection des données contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

2. Chaque partie veille à ce que, pendant au moins cinq ans à compter de la date de la première approbation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire dans la partie concernée, un produit pharmaceutique autorisé ultérieurement sur la base des résultats des essais précliniques et cliniques présentés dans la demande de première approbation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire ne soit pas mis sur le marché sans le consentement explicite du titulaire de la première approbation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire.

3. Rien n'empêche une partie de mettre en œuvre des procédures d'autorisation accélérées à l'égard des produits pharmaceutiques précités sur le fondement d'études de bioéquivalence et de biodisponibilité.

4. Chaque partie peut prévoir des conditions et des limitations concernant la mise en œuvre des obligations prévues par le présent article, à condition qu'elle continue de donner effet au présent article.

ARTICLE 32.47

Protection des données concernant les produits agrochimiques

1. Si une partie subordonne l'autorisation de mise sur le marché d'un produit agrochimique qui comporte une entité chimique nouvelle à la présentation de rapports d'essai ou d'étude concernant la sécurité et l'efficacité dudit produit, cette partie n'accorde pas l'autorisation pour un autre produit sur la base de ces rapports d'essai ou d'étude sans le consentement de la personne qui les a précédemment soumis, pendant au moins dix ans après la date de l'autorisation de mise sur le marché du produit agrochimique.

2. Une partie peut limiter la protection prévue par le présent article aux rapports d'essai ou d'étude qui remplissent les conditions suivantes:

a) être nécessaires à l'obtention de l'autorisation ou à une modification d'une autorisation en vue de permettre l'utilisation du produit sur d'autres cultures; et

- b) être reconnus conformes aux principes de bonnes pratiques de laboratoire ou de bonnes pratiques expérimentales.
3. Chaque partie peut arrêter des règles visant à éviter la répétition d'essais sur des animaux vertébrés.
4. Lors de la mise en œuvre des obligations prévues au présent article, chaque partie peut prévoir des conditions et des limitations, à condition qu'elle continue de donner effet aux dispositions du présent article.

SOUS-SECTION 7

VARIÉTÉS VÉGÉTALES

ARTICLE 32.48

Protection des obtentions végétales

Les parties protègent les obtentions végétales, conformément à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, telle que révisée en dernier lieu à Genève le 19 mars 1991 (ci-après la "convention UPOV"), y compris les exceptions au droit d'obtenteur prévues à l'article 15 de la convention UPOV, et coopèrent en vue de promouvoir et de faire respecter les droits conférés par cette protection.

SECTION C

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOUS-SECTION 1

MOYENS CIVILS ET ADMINISTRATIFS

ARTICLE 32.49

Obligations générales

1. Chaque partie réaffirme ses engagements en vertu de l'accord sur les ADPIC et veille au respect des droits de propriété intellectuelle conformément à son droit et à sa pratique. Les parties prévoient les mesures, procédures et réparations prévues dans la présente sous-section.
2. La présente section ne s'applique pas aux droits couverts par la sous-section 6 de la section B.
3. Une partie prévoit des mesures, procédures et réparations complémentaires qui sont loyales et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

4. Les mesures, procédures et réparations doivent également être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

5. Aucune disposition de la présente section ne crée aucune obligation pour l'une ou l'autre partie:

- a) de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général; ou
- b) en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter la loi en général.

ARTICLE 32.50

Personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations.

Chaque partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées à la présente section et à la partie III de l'accord sur les ADPIC:

- a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle conformément à la législation de chaque partie;

- b) toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits, en particulier les licenciés, dans la mesure où la législation de chaque partie le permet et conformément à celle-ci;
- c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où la législation de chaque partie le permet et conformément à celle-ci;
- d) les entités¹ qui sont régulièrement reconnues comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où la législation de chaque partie le permet et conformément à celle-ci.

ARTICLE 32.51

Éléments de preuve

1. Chaque partie veille à ce qu'avant même l'engagement d'une action au fond, les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée conformément à la législation de cette partie. Lorsqu'elles ordonnent des mesures provisoires, les autorités judiciaires tiennent compte des intérêts légitimes du contrevenant supposé.

¹ En ce qui concerne le Chili, on entend par "entités" les "fédérations et associations". Dans le cas de la partie UE, on entend par "entités" les "organismes de défense professionnels".

2. Les mesures provisoires visées au paragraphe 1 peuvent inclure une description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises supposées porter atteinte aux droits en question et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments principalement utilisés pour produire ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant.

3. En cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise à l'échelle commerciale, chaque partie prend les mesures qui sont nécessaires pour habiliter les autorités judiciaires compétentes à ordonner, le cas échéant, sur requête d'une partie, la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

ARTICLE 32.52

Droit à l'information

1. Chaque partie veille à ce que, lors d'une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant ou toute autre personne.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "toute autre personne" une personne qui, au moins:
- a) a été trouvée en possession des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;
 - b) a été trouvée en train d'utiliser les services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;
 - c) a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou
 - d) a été signalée, par la personne visée au présent paragraphe, comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de marchandises ou la fourniture de services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.
3. Les informations visées au paragraphe 1 peuvent comprendre, selon les cas:
- a) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes et détaillants destinataires; et
 - b) les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

4. Le présent article s'applique sans préjudice d'autres dispositions législatives d'une partie qui:
- a) accorde au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue;
 - b) régit l'utilisation, au civil ou au pénal, des informations communiquées en vertu du présent article;
 - c) régit la responsabilité pour abus du droit d'information;
 - d) donne la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou
 - e) régit la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 32.53

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, rendre à l'égard du contrevenant supposé une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte si le droit de cette partie le prévoit, la poursuite des atteintes alléguées ou à subordonner celles-ci à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle. Une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions s'il y a lieu, à l'encontre d'un tiers¹ à l'égard duquel l'autorité judiciaire concernée exerce sa compétence et dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, ordonner la saisie ou la remise² des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

¹ Aux fins du présent article, une partie peut prévoir que par "tiers", on puisse entendre un intermédiaire.

² Une partie peut choisir entre la saisie ou la remise en ce qui concerne la mise en œuvre du présent paragraphe.

3. Dans le cas d'une atteinte supposée commise à l'échelle commerciale, les parties veillent à ce que les autorités judiciaires puissent ordonner, si la partie lésée justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. À ces fins, les autorités compétentes peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès approprié aux informations pertinentes.

ARTICLE 32.54

Mesures correctives

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires soient habilitées à ordonner, à la demande du requérant et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit de propriété intellectuelle en raison de l'atteinte, et sans dédommagement d'aucune sorte, la destruction, ou au moins la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, de marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. S'il y a lieu, les autorités judiciaires peuvent également ordonner la destruction de matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause.

2. Les autorités judiciaires de chaque partie sont habilitées à ordonner que ces mesures soient exécutées aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.

3. Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives, il est tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

ARTICLE 32.55

Injonctions

Chaque partie veille à ce que, si une décision de justice a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent rendre, à l'encontre du contrevenant et, s'il y a lieu, d'un tiers¹ à l'égard duquel l'autorité judiciaire concernée exerce sa compétence et dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte.

¹ Aux fins du présent article, une partie peut prévoir que par "tiers", on puisse entendre un intermédiaire.

ARTICLE 32.56

Mesures de substitution

Chaque partie peut prévoir que, dans des cas appropriés et à la demande de la personne passible des mesures prévues à l'article 32.54 ou 32.55, les autorités judiciaires peuvent ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire se substituant à l'application des mesures prévues à l'article 32.54 ou 32.55, si cette personne a agi de manière non intentionnelle et sans négligence, dans le cas où l'exécution des mesures en question entraînerait pour elle un dommage disproportionné et si le versement d'une réparation pécuniaire à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

ARTICLE 32.57

Dommmages-intérêts

1. Chaque partie veille à ce qu'à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte.

2. Pour déterminer le montant des dommages-intérêts à verser en vertu du paragraphe 1, les autorités judiciaires de chaque partie sont habilitées à tenir compte, notamment, de toute mesure légitime de la valeur que le détenteur des droits fait valoir, ce qui peut comprendre le manque à gagner, la valeur des marchandises ou services ayant fait l'objet de l'atteinte, mesurée au prix du marché, ou le prix de détail suggéré¹. Au moins dans les cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes et dans les cas d'actes de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, chaque partie prévoit qu'au cours d'une procédure judiciaire civile, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit les bénéfices qu'il a tirés de l'atteinte portée aux droits, que ce soit en lieu et place, en sus des dommages-intérêts ou compris dans lesdits dommages-intérêts.

3. À titre d'alternative au paragraphe 2, chaque partie peut prévoir que ses autorités judiciaires sont habilitées, dans les cas appropriés, à fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au minimum, le montant des redevances ou des droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

4. Aucune disposition du présent article n'empêche l'une ou l'autre partie de prévoir que, si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit, sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, ses autorités judiciaires pourront ordonner en faveur de la partie lésée le recouvrement des bénéfices ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

¹ En ce qui concerne la partie UE, cela comprendrait également, s'il y a lieu, des facteurs non économiques tels que le préjudice moral causé au détenteur du droit.

ARTICLE 32.58

Frais de justice

Chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires, le cas échéant, sont habilitées à ordonner, à l'issue de procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, que la partie qui succombe supporte les frais de justice et autres dépens de la partie ayant obtenu gain de cause, conformément au droit de la partie concernée.

ARTICLE 32.59

Publication des décisions judiciaires

Chaque partie veille à ce que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle.

ARTICLE 32.60

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

Les parties reconnaissent qu'aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente section:

- a) pour que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à engager des actions en justice pour atteinte à un droit, il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre de la manière usuelle; et
- b) le point a) s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits connexes au droit d'auteur en ce qui concerne leur objet protégé.

ARTICLE 32.61

Procédures administratives

Lorsque des mesures correctives civiles peuvent être ordonnées à la suite de procédures administratives concernant le fond des affaires, ces procédures doivent respecter des principes qui équivalent en substance à ceux qui sont énoncés dans les dispositions correspondantes de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 2

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS AUX FRONTIÈRES

ARTICLE 32.62

Mesures aux frontières

1. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie adopte ou maintient des procédures en vertu desquelles un détenteur de droits peut présenter des demandes aux autorités compétentes afin qu'elles suspendent la mainlevée ou détiennent des marchandises suspectes. Aux fins de la présente sous-section, on entend par "marchandises suspectes" les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux marques, droits d'auteur et droits connexes, indications géographiques, brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels et topographies de circuits intégrés.
2. Chaque partie doit disposer de systèmes électroniques pour la gestion, par les autorités compétentes, des demandes auxquelles il a été fait droit ou qui ont été enregistrées.
3. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes ne perçoivent pas de droits pour couvrir les frais administratifs résultant du traitement d'une demande ou d'un enregistrement.
4. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes décident d'accorder ou d'enregistrer une demande dans un délai raisonnable.

5. Chaque partie garantit que la demande accordée ou enregistrée ou l'enregistrement s'applique aux expéditions multiples.
6. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie veille à ce que ses autorités douanières puissent agir de leur propre initiative pour suspendre la mainlevée ou détenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux marques ou au droit d'auteur.
7. Les autorités douanières recourent à l'analyse des risques pour détecter les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux marques ou au droit d'auteur. Chaque partie met en œuvre ce paragraphe conformément à sa législation.
8. Chaque partie peut mettre en place des procédures permettant la destruction des marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sans qu'il soit nécessaire d'engager au préalable des procédures administratives ou judiciaires pour la détermination formelle des infractions, dans les cas où les personnes concernées sont d'accord ou ne s'opposent pas à cette destruction. Si de telles marchandises suspectes ne sont pas détruites, chaque partie veille à ce que, sauf circonstances exceptionnelles, ces marchandises soient écartées du circuit commercial de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit.
9. Chaque partie peut disposer de procédures permettant la destruction rapide de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates qui sont envoyées par la poste ou par courrier rapide.
10. Une partie peut décider de ne pas appliquer le présent article à l'importation de marchandises qui sont mises sur le marché d'un pays tiers par le titulaire du droit ou avec son consentement. Une partie peut également décider de ne pas appliquer le présent article aux marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

11. Les autorités douanières des parties entretiennent un dialogue régulier et encouragent la coopération avec les parties prenantes concernées et les autres autorités œuvrant au respect des droits de propriété intellectuelle.

12. Les parties coopèrent en ce qui concerne le commerce international de marchandises suspectes. En particulier, les parties partagent, dans la mesure du possible, les informations sur le commerce de marchandises suspectes affectant l'autre partie.

13. Sans préjudice d'autres formes de coopération, le protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière s'applique aux infractions à la législation sur les droits de propriété intellectuelle pour lesquelles les autorités douanières d'une partie sont compétentes conformément au présent article.

ARTICLE 32.63

Compatibilité avec le GATT et l'accord sur les ADPIC

Dans la mise en œuvre des mesures aux frontières visant à permettre à ses autorités douanières de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qu'elles soient définies ou non dans la présente sous-section, chaque partie veille à la compatibilité avec ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'accord sur les ADPIC, et notamment avec l'article V du GATT de 1994 et avec l'article 41 et la partie III, section 4, de l'accord sur les ADPIC.

SECTION D

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32.64

Coopération

1. Les parties coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations souscrits en vertu du présent chapitre.
2. Les domaines de coopération entre les parties sur les questions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle et au respect de ces droits peuvent comprendre les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter:
 - a) le partage d'informations sur le cadre juridique concernant les droits de propriété intellectuelle et les règles pertinentes en matière de protection et d'application;
 - b) l'échange d'expériences entre les parties sur les progrès législatifs;
 - c) l'échange d'expériences et d'informations sur le respect des droits de propriété intellectuelle;
 - d) l'échange d'expériences entre les parties sur les activités de répression, aux niveaux central et sous-central, des autorités douanières, de la police et des autorités administratives et judiciaires;

- e) la coordination en vue de prévenir les exportations de contrefaçons, y compris avec des pays tiers;
- f) l'assistance technique, le renforcement des capacités, l'échange de personnel et la formation du personnel;
- g) la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle et la diffusion d'informations à cet égard, notamment dans les milieux d'affaires et la société civile;
- h) la sensibilisation des consommateurs et des titulaires de droits, ainsi que le renforcement de la coopération institutionnelle, en particulier entre leurs offices de la propriété intellectuelle;
- i) le soutien actif aux mesures d'éducation du grand public et de sensibilisation de ce dernier aux politiques concernant les droits de propriété intellectuelle;
- j) la collaboration entre le secteur public et le secteur privé associant les PME, y compris lors d'événements ou de rassemblements axés sur les PME, en ce qui concerne la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et la réduction des atteintes à ces droits; et
- k) la formulation de stratégies efficaces permettant d'identifier les publics et la définition de programmes de communication visant à mieux sensibiliser les consommateurs et les médias aux conséquences des violations des droits de propriété intellectuelle, notamment aux risques pour la santé et la sécurité et à l'implication éventuelle de la criminalité organisée.

3. Chaque partie peut rendre publics les cahiers des charges ou un résumé de ceux-ci et les points de contact pertinents en matière de contrôle et de gestion des indications géographiques de l'autre partie, telles qu'elles sont protégées au titre de la sous-section 4 de la section B.

4. Les parties, directement ou par l'intermédiaire du sous-comité mentionné à l'article 32.66, sont en contact pour toute question relative à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre.

ARTICLE 32.65

Initiatives volontaires des parties prenantes

Chaque partie s'efforce de faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes visant à réduire les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris en ligne et sur d'autres marchés, en se concentrant sur des problèmes concrets et en recherchant des solutions pratiques qui soient réalistes, équilibrées, proportionnées et équitables pour toutes les parties concernées, notamment par les moyens suivants:

- a) chaque partie s'efforce de réunir les parties prenantes de manière consensuelle sur son territoire afin de faciliter les initiatives volontaires visant à trouver des solutions et à résoudre les différends concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et la réduction des atteintes;
- b) chaque partie s'efforce d'échanger des informations avec l'autre partie concernant les efforts déployés pour faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes sur son territoire; et

- c) les parties s'efforcent de promouvoir un dialogue ouvert et une coopération entre les parties prenantes des parties, et d'encourager ces dernières à trouver conjointement des solutions et à résoudre leurs divergences concernant la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle et la réduction des infractions.

ARTICLE 32.66

Sous-comité "Propriété intellectuelle"

Le sous-comité "Propriété intellectuelle" (le "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, assure le suivi et l'examen de la mise en œuvre et du bon fonctionnement du présent chapitre et des annexes 32-A, 32-B et 32-C. Il s'acquitte également des tâches spécifiques qui lui sont attribuées dans le présent chapitre, y compris à l'article 32.40.

CHAPITRE 33

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

SECTION A

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 33.1

Objectifs

1. Les parties rappellent le programme "Action 21" sur l'environnement et le développement adopté lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, le plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002, la déclaration de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'"OIT") sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée à Genève le 10 juin 2008 par la Conférence internationale du travail lors de sa 97e session (ci-après la "déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable"), le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 intitulé "L'avenir que nous voulons", ainsi que le programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable.

2. Les parties reconnaissent que le développement durable englobe le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, ces trois domaines étant interdépendants et se renforçant mutuellement pour le bien-être des générations actuelles et futures.

3. Compte tenu de ce qui précède, l'objectif du présent chapitre est de renforcer les relations entre les parties en matière de commerce et d'investissement d'une manière qui contribue au développement durable, en particulier de ses aspects liés au travail¹ et à l'environnement, qui sont pertinents pour le commerce et l'investissement.

4. Le présent chapitre énonce une approche coopérative fondée sur des valeurs et des intérêts communs.

ARTICLE 33.2

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie de définir ses politiques et priorités en matière de développement durable, en particulier d'établir ses propres niveaux de protection en matière d'environnement et de travail sur le plan interne et ses propres priorités en matière de travail et d'environnement, et d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation et ses politiques relatives au travail et à l'environnement.

2. Les niveaux de protection, le droit et les politiques visés au paragraphe 1 sont compatibles avec l'engagement de chaque partie à l'égard des accords multilatéraux sur l'environnement (ci-après les "AME") et des normes et accords multilatéraux en matière de travail, visés dans le présent chapitre, auxquels elle est partie.

¹ Aux fins du présent chapitre, on entend par "travail" les objectifs stratégiques de l'OIT dans le cadre de l'agenda pour le travail décent, qui sont énoncés dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

3. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail ainsi que ses politiques dans ces domaines prévoient et encouragent un niveau élevé de protection en matière d'environnement et de travail, et s'efforce de continuer d'améliorer ses niveaux de protection de l'environnement et du travail prévus dans ses dispositions législatives et réglementaires et ses politiques.
4. Une partie n'affaiblit ni ne réduit les niveaux de protection prévus par ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail afin d'encourager le commerce ou les investissements.
5. Une partie ne renonce ou ne déroge pas, ni n'offre de renoncer ou de déroger à ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail d'une manière qui affaiblisse ou réduise les niveaux de protection prévus par ces dispositions législatives et réglementaires afin d'encourager le commerce ou les investissements.
6. Une partie n'omet pas de faire respecter ses dispositions législatives et réglementaires respectives en matière d'environnement et de travail en agissant ou en s'abstenant d'agir, de façon durable ou récurrente, d'une manière ayant une incidence sur le commerce ou les investissements.
7. Chaque partie conserve le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire raisonnable et de prendre des décisions de bonne foi concernant l'allocation de ressources pour appliquer les dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail conformément aux priorités dans ce domaine.
8. Une partie n'applique pas ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce ou aux investissements.

ARTICLE 33.3

Commerce, conduite responsable des entreprises et gestion responsable des chaînes d'approvisionnement

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement grâce à une conduite responsable des entreprises ou à des pratiques de responsabilité sociale des entreprises et reconnaissent également le rôle joué par le commerce dans la réalisation de cet objectif.
2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:
 - a) promeut la conduite responsable des entreprises ou la responsabilité sociale des entreprises en encourageant l'adoption par les entreprises de pratiques pertinentes qui sont cohérentes avec les principes, normes et orientations internationalement reconnus, y compris les lignes directrices sectorielles en matière de devoir de diligence, qui ont été approuvées ou sont soutenues par cette partie; et
 - b) soutient la diffusion et l'utilisation des instruments internationaux pertinents qui ont été approuvés ou sont soutenus par cette partie, comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée à Genève en novembre 1977 (ci-après la "déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale"), le pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

3. Les parties reconnaissent l'utilité de lignes directrices sectorielles internationales dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ou de la conduite responsable des entreprises et promeuvent les travaux communs à ce sujet. Les parties mettent également en œuvre des mesures visant à promouvoir l'adhésion au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence.

4. Les parties reconnaissent qu'il est important de promouvoir le commerce de marchandises qui contribuent à une amélioration des conditions sociales et à des pratiques respectueuses de l'environnement, telles que les marchandises et services environnementaux contribuant à une économie efficace dans l'utilisation des ressources et à faible émission de carbone, les marchandises dont la production n'est pas liée à la déforestation et les marchandises auxquelles s'appliquent des systèmes et mécanismes volontaires d'assurance de la durabilité.

5. Les parties échangent des informations ainsi que des bonnes pratiques et, s'il y a lieu, coopèrent de manière bilatérale, au niveau régional et dans des enceintes internationales, sur les questions visées par le présent article.

ARTICLE 33.4

Information scientifique et technique

1. Lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre de mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements entre les parties, chaque partie tient compte des données scientifiques ou techniques disponibles émanant de préférence d'organismes techniques ou scientifiques reconnus, ainsi que des normes, orientations ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe.

2. Si les données ou informations scientifiques sont insuffisantes ou non concluantes et en cas de risque de dommages grave pour l'environnement ou de risque pour la santé et la sécurité au travail sur son territoire, une partie peut adopter des mesures sur la base du principe de précaution. Ces mesures sont réexaminées si des informations scientifiques nouvelles ou complémentaires sont disponibles.

3. Si une mesure adoptée conformément au paragraphe 2 a une incidence sur le commerce ou les investissements entre les parties, une partie peut demander à la partie qui a adopté la mesure de fournir des informations indiquant que la mesure est conforme à ses propres niveaux de protection, et peut demander l'examen de la question au sein du sous-comité "Commerce et développement durable".

4. De telles mesures ne peuvent être appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce et aux investissements.

ARTICLE 33.5

Transparence et bonnes pratiques réglementaires

Les parties reconnaissent qu'il est important d'appliquer les règles relatives à la transparence et aux bonnes pratiques réglementaires conformément aux chapitres 35 et 36, en particulier les règles permettant aux personnes intéressées de présenter leurs observations en ce qui concerne:

- a) les mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements; et

- b) les mesures relatives au commerce ou aux investissements qui peuvent avoir une incidence sur la protection de l'environnement ou des conditions de travail.

ARTICLE 33.6

Sensibilisation, information, participation et garanties procédurales

1. Chaque partie promeut la sensibilisation à ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail, notamment en veillant à rendre publiques ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail, ainsi que ses procédures visant à en assurer l'application et le respect.
2. Chaque partie s'efforce de répondre aux demandes d'information de toute personne en ce qui concerne la mise en œuvre du présent chapitre par la partie.
3. Chaque partie a recours aux mécanismes visés aux articles 40.5, 40.6 et 40.7 pour recueillir des avis sur des questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre.
4. Chaque partie prévoit la réception des communications et des avis présentés par écrit par une personne de cette partie sur des questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre, et les prend dûment en considération, conformément à ses procédures internes. Une partie répond par écrit à ces observations en temps voulu. Elle peut notifier ces communications et avis à son groupe consultatif interne établi en vertu de l'article 40.6 et au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 33.19, paragraphe 6.

5. Chaque partie fait en sorte, conformément à son droit, que les personnes qui ont un intérêt légalement reconnu dans une affaire donnée ou qui invoquent une atteinte à leur droit puissent engager des procédures administratives ou judiciaires, afin de permettre une action efficace contre toute violation de son droit de l'environnement ou du travail, y compris en prévoyant une réparation appropriée en cas de violation.

6. Chaque partie, conformément à son droit, fait en sorte que les procédures visées au paragraphe 5 soient conformes au droit de la défense, ne soient pas d'un coût prohibitif, n'entraînent ni délais déraisonnables ni retards injustifiés, prévoient la prise d'injonctions, s'il y a lieu, et soient justes, équitables et transparentes.

ARTICLE 33.7

Activités de coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance des activités de coopération sur les aspects commerciaux des politiques mises en œuvre en matière d'environnement et de travail afin de réaliser les objectifs du présent accord et de mettre en œuvre le présent chapitre.

2. Les activités de coopération peuvent être élaborées et mises en œuvre avec la participation d'organisations internationales et régionales ainsi qu'avec des pays tiers, des entreprises, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organismes d'enseignement et de recherche et d'autres organisations non gouvernementales, le cas échéant.

3. Les activités de coopération sont menées sur des questions et des thèmes convenus par les parties pour traiter les sujets d'intérêt commun.

4. Les parties peuvent coopérer sur les questions énumérées dans le présent chapitre et notamment sur les points suivants:

- a) les aspects du commerce et du développement durable liés au travail et à l'environnement dans les enceintes internationales, notamment l'OMC, le Forum politique de haut niveau des Nations unies pour le développement durable, le Programme des Nations unies pour l'environnement (ci-après le "PNUE"), l'OIT et les AME;
- b) l'incidence du droit et des normes en matière de travail et d'environnement sur le commerce et les investissements;
- c) l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur le travail et l'environnement; et

d) les aspects liés au commerce:

- i) des initiatives en matière de consommation et de production durables, y compris celles visant à promouvoir une économie circulaire, une croissance verte et la réduction de la pollution; et
- ii) des initiatives visant à promouvoir les marchandises et services environnementaux, y compris par la levée des obstacles non tarifaires y afférents.

5. Les parties décident conjointement des priorités des activités de coopération en fonction des domaines d'intérêt mutuel et des ressources disponibles.

6. Les parties peuvent mener des activités dans les domaines de coopération énoncés au présent chapitre, en personne ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties.

SECTION B

ENVIRONNEMENT ET COMMERCE

ARTICLE 33.8

Objectifs

1. Les parties ont pour objectif de promouvoir des politiques commerciales et environnementales complémentaires, des niveaux élevés de protection de l'environnement conformément aux AME auxquels elles sont respectivement parties et l'application effective de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives en matière d'environnement et de renforcer leurs capacités à traiter les questions environnementales liées au commerce, notamment par la coopération.
2. Les parties reconnaissent qu'une coopération renforcée en matière de protection et de conservation de l'environnement et de gestion durable de leurs ressources naturelles présente des avantages qui peuvent contribuer au développement durable, renforcer leur gouvernance environnementale et compléter les objectifs du présent accord.
3. Les parties reconnaissent l'importance des politiques et des pratiques complémentaires en matière de commerce et d'environnement en vue d'améliorer la protection de l'environnement et de promouvoir le développement durable.

ARTICLE 33.9

Gouvernance et accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent l'importance de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement du PNUE. Les parties reconnaissent le rôle essentiel des AME pour relever les défis environnementaux mondiaux, régionaux et intérieurs. En outre, les parties reconnaissent la nécessité d'améliorer la complémentarité entre les politiques commerciales et environnementales. En conséquence, chaque partie met effectivement en œuvre les AME et les protocoles auxquels elle est partie.
2. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à promouvoir les objectifs des AME auxquels elle est partie.
3. Les parties engagent un dialogue et coopèrent, le cas échéant, sur les questions commerciales et environnementales qui présentent un intérêt mutuel, notamment en ce qui concerne les AME. Cela inclut des échanges réguliers d'informations sur les initiatives de chaque partie concernant la ratification des AME, y compris leurs protocoles et leurs modifications.

ARTICLE 33.10

Commerce et changement climatique

1. Les parties reconnaissent l'importance des AME dans le domaine du changement climatique, en particulier la nécessité d'atteindre l'objectif de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 (ci-après la "CCNUCC"), ainsi que la finalité et les objectifs de l'accord de Paris, afin d'agir sur la menace pressante que constitue le changement climatique. En conséquence, les parties reconnaissent le rôle du commerce dans la réalisation de l'objectif de développement durable et dans la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'importance des efforts individuels et collectifs visant à lutter contre les effets du changement climatique au moyen de mesures d'atténuation et d'adaptation.

2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:

- a) met en œuvre de manière effective la CCNUCC et l'accord de Paris adoptés dans ce cadre, y compris ses engagements à l'égard de ses contributions déterminées au niveau national;
- b) promeut la contribution positive du commerce à la transition vers une économie circulaire et à faibles émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à un développement résilient face au changement climatique, y compris des actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter; et
- c) facilite et encourage le commerce et les investissements en ce qui concerne les marchandises et services présentant un intérêt particulier pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, pour les énergies renouvelables durables et pour l'efficacité énergétique, d'une manière compatible avec les autres dispositions du présent accord.

3. Conformément à l'article 33.7, les parties coopèrent, s'il y a lieu, sur les aspects liés au commerce qui concernent le changement climatique de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, s'il y a lieu, y compris dans le cadre de la CCNUCC, de l'OMC et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal le 16 septembre 1987 (ci-après le "protocole de Montréal"). En outre, les parties peuvent aussi coopérer, le cas échéant, sur ces questions au sein de l'Organisation maritime internationale.
4. Conformément au paragraphe 1, les parties coopèrent dans des domaines tels que:
- a) l'échange de connaissances et d'expériences concernant la mise en œuvre de l'accord de Paris, ainsi que les initiatives visant à promouvoir la résilience au changement climatique, les énergies renouvelables, les technologies à faibles émissions, l'efficacité énergétique, la tarification du carbone, le transport durable, le développement des infrastructures durables et résilientes au changement climatique, la surveillance des émissions et les solutions fondées sur la nature; ainsi que l'étude des possibilités de coopération dans des domaines tels que les polluants climatiques à courte durée de vie et la séquestration du carbone dans les sols; et
 - b) l'échange de connaissances et d'expériences concernant un plan ambitieux d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone et de réduction graduelle des hydrofluorocarbones au titre du protocole de Montréal, grâce à des mesures de contrôle de la production, de la consommation et du commerce de ces substances, à l'introduction de solutions de substitution écologiques, à la mise à jour des normes de sécurité et autres normes pertinentes ainsi qu'à la lutte contre le commerce illégal des substances réglementées par le protocole de Montréal, le cas échéant.

ARTICLE 33.11

Commerce et forêts

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une gestion durable des forêts et le rôle du commerce dans la poursuite de cet objectif.
2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:
 - a) met en œuvre des mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'activités de coopération avec des pays tiers;
 - b) encourage la conservation et la gestion durable des forêts;
 - c) promeut le commerce et la consommation de bois et de produits dérivés provenant légalement de forêts gérées de manière durable; et
 - d) échange des informations et, le cas échéant, coopère avec l'autre partie sur les initiatives commerciales relatives à la lutte contre l'exploitation illégale des forêts, à la gestion durable des forêts, à la déforestation et à la dégradation des forêts, à la gouvernance forestière et à la conservation de la couverture forestière afin d'optimiser les effets et la complémentarité de leurs politiques respectives d'intérêt mutuel.

3. Reconnaissant que les forêts et leur gestion durable jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le changement climatique et le maintien de la biodiversité, chaque partie promeut les initiatives visant à lutter contre la déforestation, notamment par l'intermédiaire de chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation". En outre, les parties coopèrent, le cas échéant et conformément à l'article 33.7, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales pertinentes, afin de réduire au minimum la déforestation et la dégradation des forêts au niveau mondial.

ARTICLE 33.12

Commerce et faune et flore sauvages

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de veiller à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages ne menace pas leur survie, comme le prévoit la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington D.C. le 3 mars 1973 (ci-après la "CITES").
2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:
 - a) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illégal d'espèces de la faune et la flore sauvages, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'activités de coopération avec des pays tiers; et

b) favorise la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces inscrites aux annexes de la CITES, notamment en coopérant avec les organes compétents de la CITES pour tenir les annexes de la CITES à jour et en encourageant l'inscription des espèces considérées comme menacées en raison du commerce international et d'autres critères établis dans le cadre de la CITES.

3. Conformément à l'article 33.7, les parties peuvent, le cas échéant, coopérer ou échanger des informations de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales sur des questions d'intérêt mutuel liées à la lutte contre le commerce illégal d'espèces de la flore et la faune sauvages, y compris par la sensibilisation à la réduction de la demande de produits illicites issus d'espèces sauvages et par des initiatives visant à renforcer la coopération en matière d'échange d'informations et répression.

ARTICLE 33.13

Commerce et diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et le rôle du commerce dans la réalisation de ces objectifs, conformément à la convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 (ci-après la "CDB"), aux autres AME pertinents auxquels elles sont parties et aux décisions adoptées en vertu de ces textes.

2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie prend des mesures visant à conserver la diversité biologique lorsque celle-ci est soumise à des pressions liées au commerce et aux investissements, notamment par l'échange d'informations et d'expériences, ainsi que des mesures visant à prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes, reconnaissant que la circulation par-delà les frontières d'espèces exotiques envahissantes terrestres et aquatiques par des voies liées au commerce peut avoir des conséquences défavorables sur l'environnement, les activités économiques et le développement, ainsi que sur la santé humaine.

3. Les parties reconnaissent l'importance de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et elles reconnaissent également le rôle que le commerce peut jouer à cet égard.

4. Les parties reconnaissent l'importance de faciliter l'accès aux ressources génétiques et de promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à leurs mesures internes respectives et aux obligations internationales de chaque partie.

5. Les parties reconnaissent également l'importance de la participation et de la consultation du public, conformément à leur législation ou politiques respectives, en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des mesures concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

6. Conformément à l'article 33.7, les parties peuvent, le cas échéant, promouvoir, coopérer ou échanger des informations de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, sur les aspects des mesures et politiques en matière de biodiversité qui sont liés au commerce et présentent un intérêt mutuel, tels que:

- a) les initiatives et les bonnes pratiques concernant le commerce des produits provenant de ressources naturelles obtenus dans le cadre d'une utilisation durable des ressources biologiques et contribuant à la conservation de la biodiversité;
- b) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que la protection, la restauration et l'évaluation des écosystèmes et de leurs services, et les instruments économiques connexes; et
- c) l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

ARTICLE 33.14

Commerce et gestion durable des ressources halieutiques et de l'aquaculture

1. Les parties reconnaissent l'importance de conserver et de gérer durablement les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins, ainsi que le rôle du commerce dans la poursuite de ces objectifs.

2. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, les parties prennent en considération les préoccupations sociales, commerciales, environnementales et de développement, ainsi que l'importance de la pêche artisanale ou à petite échelle pour les moyens de subsistance des communautés locales de pêcheurs.

3. Les parties reconnaissent que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)¹ peut avoir des effets négatifs importants sur les stocks de poissons, la durabilité du commerce des produits de la pêche, le développement et l'environnement, et confirment la nécessité de prendre des mesures pour résoudre les problèmes de la surpêche et de l'utilisation non durable des ressources halieutiques.

4. Conformément aux paragraphes 1 et 3, chaque partie:

- a) met en œuvre la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adoptée à New York le 4 août 1995, l'accord de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (ci-après la "FAO") visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté à Rome le 24 novembre 1993, le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, adopté dans la résolution 4/95 le 31 octobre 1995 par la conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, et l'accord de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, faite à Rome le 22 novembre 2009, et agit conformément aux principes énoncés dans ces textes;

¹ L'expression "pêche illicite, non déclarée et non réglementée" s'entend au sens du paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies, adoptée à Rome, 2001 (ci-après le "plan d'action concernant la pêche INN de 2001").

- b) participe à l'initiative de la FAO relative au fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement;
- c) s'efforce d'appliquer un système de gestion de la pêche fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles et les meilleures pratiques reconnues au niveau international en matière de gestion et de conservation des pêcheries, telles qu'elles ressortent des dispositions pertinentes des instruments internationaux visant à garantir l'utilisation durable et la conservation des espèces marines¹, et conçues, entre autres, afin:
 - i) de prévenir la surpêche et la surcapacité;
 - ii) de réduire les prises accessoires d'espèces non ciblées;
 - iii) de promouvoir la reconstitution des stocks surexploités pour toutes les pêches maritimes; et
 - iv) de promouvoir une gestion des pêches fondée sur une approche écosystémique, notamment par la coopération entre les parties;

¹ Ces instruments incluent notamment, selon qu'ils s'appliquent, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, le plan d'action concernant la pêche INN de 2001 et l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- d) à l'appui des efforts déployés pour lutter contre les pratiques de pêche INN et pour contribuer à décourager le commerce des produits issus d'espèces exploitées au moyen de ces pratiques:
- i) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre la pêche INN;
 - ii) garantit l'utilisation de systèmes permettant d'assurer le suivi, le contrôle, la surveillance, le respect et la mise en application des dispositions, afin:
 - A) d'empêcher et de dissuader, conformément à ses obligations internationales et à son droit, les navires battant son pavillon et ses personnes physiques de pratiquer des activités de pêche INN; et
 - B) de lutter contre le transbordement en mer du poisson ou des produits de la pêche afin de dissuader et d'éviter les activités de pêche INN;
 - iii) met en œuvre des mesures du ressort de l'État du port; et
 - iv) met en œuvre des mesures visant à empêcher la pêche INN et les produits de la pêche d'entrer dans les chaînes d'approvisionnement de chaque partie et coopère à cette fin, notamment en facilitant l'échange d'informations;

- e) participe de manière active aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches (ci-après "ORGP") dont elle est membre, observatrice ou partie non contractante coopérante, dans le but de parvenir à une bonne gouvernance de la pêche et à une pêche durable, par exemple par la promotion de la recherche scientifique et l'adoption de mesures de conservation fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, le renforcement des mécanismes de conformité, la réalisation d'examens périodiques des performances et l'adoption d'un contrôle, d'un suivi et d'une mise en œuvre efficaces des mesures de gestion des ORGP, et, s'il y a lieu, l'adoption et la mise en œuvre de systèmes de documentation ou de certification des captures et de mesures du ressort de l'État du port;
- f) s'efforce d'agir en cohérence avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par les ORGP dont elle n'est pas membre afin de ne pas compromettre ces mesures et s'efforce de ne pas compromettre les systèmes de documentation des captures ou du commerce mis en œuvre par les ORGP ou les accords auxquels elle n'est pas partie; et
- g) favorise le développement d'une aquaculture durable et responsable, compte tenu de ses aspects économiques, sociaux et environnementaux, conformément à la mise en œuvre des objectifs et principes inclus dans le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

5. Les parties coopèrent, le cas échéant et conformément à l'article 33.7, de manière bilatérale et au sein des ORGP, dans le but de promouvoir les pratiques de pêche durables et le commerce des produits halieutiques issus de pêcheries gérées de façon durable. En outre, les parties peuvent coopérer pour échanger des connaissances et des bonnes pratiques afin de soutenir la mise en œuvre du présent article.

SECTION C

TRAVAIL ET COMMERCE

ARTICLE 33.15

Objectifs

1. Les parties reconnaissent que le commerce et l'investissement offrent des possibilités de création d'emplois et de travail décent, y compris pour les jeunes, avec des conditions d'emploi conformes aux principes énoncés dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du travail à Genève le 18 juin 1998 et modifiée en 2022 (ci-après la "déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail") et dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, modifiée en 2022.
2. Les parties visent à assurer des niveaux élevés de protection du travail conformément aux normes internationales du travail auxquelles elles adhèrent et à promouvoir des politiques qui se renforcent mutuellement en matière de commerce et de travail, en vue d'améliorer les conditions de travail et la qualité de vie au travail des travailleurs. Elles chercheront à améliorer le développement et la gestion du capital humain pour accroître l'employabilité, l'excellence commerciale et la productivité au profit des travailleurs et de l'entreprise. En conséquence, les parties s'efforcent d'offrir aux jeunes la possibilité de développer les compétences nécessaires pour accéder au marché du travail et s'y maintenir.

3. Les parties entendent coopérer sur les questions d'intérêt mutuel liées au travail dans le contexte du commerce afin de renforcer leurs relations au sens plus large.

ARTICLE 33.16

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties affirment leur engagement à favoriser le développement du commerce international d'une manière propice à assurer un travail décent pour tous, et en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, conformément à leurs obligations respectives dans le contexte de l'OIT, y compris celles énoncées dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle que modifiée en 2022, et dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, telle que modifiée en 2022.
2. Rappelant la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable telle que modifiée en 2022, les parties notent que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée d'une quelconque autre manière comme un avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes.
3. Chaque partie met effectivement en œuvre les conventions de l'OIT ratifiées respectivement par le Chili et les États membres.

4. Conformément à la constitution de l'OIT, adoptée en tant que partie XIII du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, et à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle que modifiée en 2022, chaque partie respecte, promeut et met effectivement en œuvre les principales normes du travail internationalement reconnues, telles que définies dans les conventions fondamentales de l'OIT, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants, et notamment l'interdiction des pires formes de travail des enfants;
- d) l'abolition de la discrimination en matière d'emploi et de travail; et
- e) un environnement de travail sûr et sain.

5. Les parties échangent régulièrement des informations sur leurs progrès respectifs en ce qui concerne la ratification des conventions ou protocoles de l'OIT considérés comme à jour par l'OIT et auxquels elles ne sont pas encore parties.

6. Chaque partie œuvre en faveur du programme de l'OIT pour un travail décent tel que défini dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, dans sa version de 2022, notamment en ce qui concerne:

- a) des conditions de travail décentes pour tous, s'agissant, entre autres, des salaires et revenus, du temps de travail, des autres conditions de travail et de la protection sociale; et
- b) le dialogue social sur les questions d'emploi entre travailleurs et employeurs, ainsi qu'entre leurs organisations respectives et avec les autorités gouvernementales compétentes.

7. Conformément à ses engagements au titre de l'OIT, chaque partie:

- a) adopte et met en œuvre des mesures et des politiques en matière de sécurité et de santé au travail
- b) assure un système d'inspection du travail conforme aux normes pertinentes de l'OIT en matière d'inspection du travail.

ARTICLE 33.17

Travail forcé ou obligatoire

1. Rappelant que l'élimination du travail forcé fait partie des objectifs du Programme 2030, les parties soulignent l'importance de la ratification et de la mise en œuvre effective du protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté à Genève le 11 juin 2014.

2. Les parties souscrivent à l'objectif qui consiste à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris le travail forcé ou obligatoire des enfants.

3. En conséquence, les parties établissent les possibilités de coopération, d'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques liées à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

ARTICLE 33.18

Coopération en matière de commerce et de travail

Conformément à l'article 33.7, les parties se consultent et coopèrent, selon qu'il convient, de manière bilatérale et dans le cadre de l'OIT, sur les questions d'intérêt mutuel liées au travail dans le contexte du commerce, y compris, entre autres:

- a) la création d'emplois et la promotion d'emplois productifs et de qualité, y compris des politiques visant à générer une croissance pourvoyeuse d'emplois et à favoriser des entreprises et un esprit d'entreprise durables;
- b) la promotion de l'amélioration de la productivité des entreprises et de la main-d'œuvre, en particulier dans le secteur des petites et moyennes entreprises;

- c) le développement du capital humain, l'accès au marché du travail et le renforcement de l'employabilité, surtout des jeunes, notamment par l'éducation et la formation tout au long de la vie, la formation professionnelle, l'éducation et la formation continues, ainsi que le développement et le perfectionnement des compétences, y compris dans les industries émergentes et de l'environnement;
- d) l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et des pratiques de travail novatrices pour améliorer le bien-être des travailleurs;
- e) la promotion de la sensibilisation au programme de l'OIT pour un travail décent, y compris les interactions entre le commerce, d'une part, et le plein-emploi et la création d'emplois productifs, d'autre part, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales en matière de travail, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, la protection et l'inclusion sociales, le dialogue social et l'égalité entre les femmes et les hommes;
- f) la promotion d'emplois décents et de qualité grâce au commerce, y compris la sécurité et la santé au travail des travailleuses enceintes et des travailleuses qui ont récemment accouché;
- g) la sécurité et la santé au travail et l'inspection du travail, par exemple, en améliorant les mécanismes de conformité et d'application;
- h) les défis et les chances associés à une main-d'œuvre diversifiée et multigénérationnelle, notamment:
 - i) la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; et

- ii) la protection des travailleurs vulnérables;
- i) l'amélioration des relations de travail, par exemple, les bonnes pratiques en matière de règlement extrajudiciaire des différends et de consultation tripartite;
- j) la mise en œuvre des conventions fondamentales, prioritaires et autres conventions actualisées de l'OIT, ainsi que de la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises internationales et la politique sociale, et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; et
- k) les statistiques du travail.

SECTION D

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 33.19

Sous-comité "Commerce et développement durable" et points de contact

1. Le sous-comité "Commerce et développement durable" (le "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est composé, pour le Chili, de fonctionnaires des institutions responsables du commerce, du travail, de l'environnement et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Le sous-comité tient des sessions spécifiques consacrées aux questions d'environnement et de travail¹, respectivement, ainsi qu'aux questions intersectorielles liées au commerce et au développement durable.

3. Les tâches du sous-comité consistent à:

- a) faciliter, surveiller et examiner la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) déterminer, organiser, superviser et évaluer les activités de coopération prévues au présent chapitre, y compris l'échange d'informations et d'expériences dans des domaines d'intérêt mutuel;
- c) faire rapport et formuler des recommandations au comité conjoint sur toute question liée au présent chapitre, y compris en ce qui concerne les sujets de discussion avec les mécanismes de la société civile visés à l'article 40.5;
- d) exécuter les tâches visées aux articles 33.21 et 33.22;
- e) se concerter avec les autres sous-comités créés en vertu de la présente partie du présent accord, le cas échéant, y compris en ce qui concerne les efforts visant à intégrer les questions, considérations et activités liées au genre dans leurs travaux, conformément à l'article 34.4, paragraphe 8; et
- f) toute autre question dont les parties peuvent convenir.

¹ Les questions relatives à l'environnement et au travail peuvent être discutées lors de sessions isolées ou consécutives.

4. Le sous-comité peut, d'un commun accord, consulter ou solliciter l'avis de parties prenantes ou d'experts compétents sur les questions relatives à la mise en œuvre du présent chapitre.
5. Le sous-comité établit, par consensus, un rapport sur chaque réunion et le publie après celle-ci.
6. Chaque partie désigne un point de contact au sein de son administration pour assurer la communication et la coordination entre les parties pour les questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre. Pour le Chili, les points de contact spécifiques dédiés au travail, à l'environnement et aux questions d'égalité de genre relèveront du sous-secrétariat aux relations économiques internationales du ministère des affaires étrangères ou son successeur. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais ses points de contact à l'autre partie et lui fournit leurs coordonnées.
7. Les points de contact:
 - a) facilitent la communication et la coordination régulières entre les parties;
 - b) nonobstant l'article 8.7, paragraphe 2, apportent leur aide au sous-comité, notamment en établissant l'ordre du jour et en menant tous les autres préparatifs nécessaires à l'organisation des réunions du sous-comité.

- c) communiquent avec leur société civile respective, le cas échéant; et
- d) collaborent, y compris avec d'autres organes compétents de leurs administrations, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités de coopération.

ARTICLE 33.20

Règlement des différends

1. Les parties mettent tout en œuvre, au moyen de dialogues, de consultations, d'échanges d'informations et de coopération, pour résoudre tout désaccord entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre.
2. En cas de désaccord entre les parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent chapitre, les parties ont exclusivement recours aux procédures de règlement des différends établies conformément aux articles 33.21 et 33.22.

ARTICLE 33.21

Consultations

1. Une partie (ci-après la "partie à l'origine de la demande") peut, à tout moment, solliciter des consultations auprès de l'autre partie (ci-après la "partie à laquelle la demande est adressée") concernant toute question liée à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre en soumettant une demande écrite à son point de contact. Elle y expose les motifs de la demande de consultations, en décrivant de manière suffisamment précise la question en cause et en indiquant les dispositions du présent chapitre qu'elle juge applicables.
2. Sauf accord contraire, la partie à laquelle la demande est adressée y répond par écrit dans un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception de la demande.
3. Les parties entament ces consultations dans les 30 jours suivant la réception de la demande par la partie à laquelle elle est adressée, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.
4. Les consultations peuvent se tenir en présentiel ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties. Si elles ont lieu en présentiel, les consultations se déroulent sur le territoire de la partie à laquelle la demande est adressée, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Dans le cadre de ces consultations, les parties:
 - a) fournissent suffisamment de renseignements pour permettre un examen complet de la question; et

b) traitent toute information échangée au cours des consultations de manière confidentielle.

6. Les parties entament des consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, en tenant compte des possibilités de coopération en la matière. En ce qui concerne les questions relatives aux accords multilatéraux visés dans le présent chapitre, les parties examinent les informations fournies par l'OIT ou les organismes compétents créés en vertu desdits accords. Si nécessaire, les parties peuvent convenir de solliciter l'avis de ces organisations ou organismes, ou de tout autre expert ou organisme qu'elles jugent approprié pour les assister dans les consultations.

7. Si les parties ne sont pas en mesure de résoudre la question dans les 60 jours suivant la remise de la demande écrite de consultations conformément au paragraphe 1, chaque partie peut, en adressant une demande écrite au point de contact de l'autre partie, demander que le sous-comité soit convoqué pour examiner la question. Le sous-comité se réunit dans les plus brefs délais et tente de s'entendre sur une solution.

8. Chaque partie ou le sous-comité convoqué en application du paragraphe 7 peut, le cas échéant, solliciter les vues des groupes consultatifs internes visés à l'article 40.6 ou d'autres avis d'experts.

9. Si les parties sont en mesure de résoudre la question en cause, elles doivent documenter le résultat auquel elles ont abouti, y compris, le cas échéant, les étapes spécifiques et délais convenus. Les parties rendent le résultat accessible au public, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

ARTICLE 33.22

Groupe d'experts

1. Si les parties ne parviennent pas à résoudre la question en cause dans les 60 jours suivant la remise d'une demande écrite de convocation du sous-comité visée à l'article 33.21, paragraphe 7, ou, à défaut, dans les 120 jours suivant la remise d'une demande écrite de consultations conformément à l'article 33.21, paragraphe 1, la partie à l'origine de la demande peut demander la création d'un groupe d'experts chargé d'examiner la question.

Toute demande de ce type doit être adressée par écrit au point de contact de l'autre partie. La demande indique les raisons de la demande de constitution d'un groupe d'experts, en décrivant de manière suffisamment précise la question en cause, et explique en quoi cette question constitue une violation des dispositions spécifiques du présent chapitre.

2. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 38.6, 38.10, 38.13, l'article 38.14, paragraphe 1, les articles 38.15, 38.19, l'article 38.20, paragraphe 2, les articles 38.21, 38.22, 38.24, 38.32, 38.33, 38.34, 38.35, ainsi que le règlement intérieur de l'annexe 38-A et le code de conduite de l'annexe 38-B s'appliquent mutatis mutandis.

3. Le sous-comité, lors sa première réunion, recommande au comité conjoint d'établir une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à siéger au sein du groupe d'experts. Un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité conjoint établit une liste de 15 personnes fondée sur cette recommandation. Cette liste est composée de trois sous-listes:

a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de la partie UE;

- b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et
- c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties et qui assurent la présidence du groupe d'experts.
4. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité conjoint veille à ce que la liste soit tenue à jour et maintenue à ce nombre minimal de personnes.
5. Les personnes visées au paragraphe 3 possèdent des connaissances spécialisées ou une expertise en matière de droit du travail ou de l'environnement, de questions relevant du présent chapitre ou de résolution de différends découlant d'accords internationaux. Elles sont indépendantes, agissent à titre individuel, ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement concernant les questions en cause, n'ont d'attaches avec le gouvernement d'aucune des parties et se conforment au code de conduite figurant à l'annexe 38-B.
6. Lorsque le groupe d'experts est composé conformément aux procédures énoncées à l'article 38.6, paragraphes 3, 4 et 6, les experts sont choisis parmi les sous-listes pertinentes visées au paragraphe 3 du présent article.

7. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de création du groupe d'experts, le mandat de ce dernier est le suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre 33 de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, la question indiquée dans la demande de mise en place du groupe d'experts, et remettre un rapport, conformément à l'article 33.23 dudit accord, contenant ses conclusions et recommandations en vue du règlement de la question".

8. En ce qui concerne les questions liées aux accords multilatéraux visés dans le présent chapitre, le groupe d'experts devrait solliciter des informations auprès de l'OIT ou des organismes compétents établis en vertu de ces accords, y compris, le cas échéant, les orientations interprétatives, conclusions ou décisions pertinentes disponibles adoptées par l'OIT et ces organismes. Toute information de ce type sera fournie aux deux parties afin de recueillir leurs observations.

9. Le groupe d'experts interprète les dispositions du présent chapitre conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.

10. Le groupe d'experts adresse aux parties un rapport intermédiaire et un rapport final exposant les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions pertinentes et la justification de ses constatations, conclusions et recommandations.

11. Le groupe d'experts présente son rapport intermédiaire aux parties dans un délai de 100 jours après la date de création du groupe d'experts. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport intermédiaire. Le délai mentionné dans le présent paragraphe peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

12. Une partie peut présenter au groupe d'experts une demande motivée l'invitant à réexaminer des aspects précis du rapport intermédiaire dans les vingt-cinq jours suivant la présentation de ce dernier. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

13. Après examen de la demande et des observations, le groupe d'experts établit son rapport final. Si aucune demande de réexamen d'aspects précis du rapport intermédiaire n'est présentée dans le délai mentionné au paragraphe 11, le rapport intermédiaire devient le rapport final du groupe d'experts.

14. Le groupe d'experts présente son rapport final aux parties dans un délai de 175 jours à compter de la date de création du groupe. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport final. Le délai mentionné dans le présent paragraphe peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

15. Le rapport final comprend un examen de toute demande écrite des parties concernant le rapport intermédiaire et répond clairement aux observations des parties.

16. Les parties rendent le rapport final public dans les 15 jours suivant sa présentation par le groupe d'experts.

17. Dans le cas où le groupe d'experts conclut, dans son rapport final, qu'une partie n'a pas respecté ses obligations au titre du présent chapitre, les parties examinent les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe d'experts. La partie à laquelle la demande est adressée informe son groupe consultatif interne visé à l'article 40.6 et l'autre partie de ses décisions sur les actions ou mesures à mettre en œuvre au plus tard trois mois après la publication du rapport.

18. Le sous-comité surveille le suivi donné au rapport final et aux recommandations du groupe d'experts. Les groupes consultatifs internes visés à l'article 40.6 peuvent soumettre des observations au sous-comité à cet égard.

ARTICLE 33.23

Réexamen

1. Afin d'améliorer la réalisation des objectifs du présent chapitre, les parties examinent, dans le cadre des réunions du sous-comité, sa mise en œuvre effective, en tenant compte, entre autres, des évolutions majeures des politiques de chaque partie et de l'évolution des accords internationaux.

2. Compte tenu des résultats de ces discussions, une partie peut demander la révision du présent chapitre à tout moment après la date d'entrée en vigueur du présent accord. À cette fin, le sous-comité peut recommander aux parties de modifier les dispositions pertinentes du présent chapitre conformément à la procédure établie à l'article 41.6, paragraphe 1.

CHAPITRE 34

COMMERCE ET ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ARTICLE 34.1

Contexte et objectifs

1. Les parties conviennent de l'importance d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les femmes et les hommes dans la promotion d'une croissance économique inclusive, ainsi que du rôle essentiel que peuvent jouer à cet égard des politiques tenant compte de la dimension de genre. Cela comprend la suppression des obstacles à la participation des femmes à l'économie et au commerce international, notamment en améliorant l'égalité des chances d'accès aux fonctions et aux secteurs du travail pour les hommes et les femmes sur le marché du travail.
2. Les parties reconnaissent que le commerce et les investissements internationaux sont des moteurs de la croissance économique et saluent la contribution importante des femmes à la croissance économique par leur participation à l'activité économique, y compris les affaires et le commerce international.

3. Les parties sont conscientes que la participation des femmes au commerce international peut contribuer à faire progresser leur autonomisation et leur indépendance économiques. En outre, l'accès des femmes aux ressources économiques et leur appropriation de ces ressources contribuent à une croissance économique durable et inclusive, à la prospérité, à la compétitivité et au bien-être de la société. En conséquence, les parties soulignent leur intention de mettre en œuvre le présent accord d'une manière qui favorise et renforce l'égalité entre les hommes et les femmes.

4. Les parties rappellent le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et les objectifs relatifs au commerce et à l'égalité entre les femmes et les hommes, et en particulier l'objectif 5: parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

5. Les parties rappellent les objectifs de la déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes à l'occasion de la conférence ministérielle de l'OMC tenue à Buenos Aires en décembre 2017.

6. Les parties rappellent leurs engagements en faveur de l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'égalité entre les femmes et les hommes auxquels elles sont parties.

7. Les parties réaffirment leurs engagements au titre de la déclaration et du programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, en prenant note en particulier des objectifs et des dispositions relatifs à l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et au commerce.

8. Les parties réaffirment l'importance de politiques commerciales inclusives qui contribuent à la promotion de l'égalité des droits, du traitement et des chances entre les femmes et les hommes ainsi qu'à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

9. Les parties soulignent le rôle du secteur privé dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en appliquant des politiques de non-discrimination et de diversité dans leurs activités d'entreprise conformément aux lignes directrices et normes internationales approuvées ou soutenues par les parties.

10. Les parties visent à:

- a) renforcer leurs relations commerciales, leur coopération et leur dialogue de manière à favoriser l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes, en tant que travailleurs, producteurs, commerçants ou consommateurs, conformément à leurs engagements internationaux;
- b) faciliter la coopération et le dialogue en vue de renforcer les capacités, les conditions et l'accès des femmes aux débouchés créés par le commerce;
- c) améliorer encore leur capacité à traiter les questions commerciales liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment par l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

ARTICLE 34.2

Accords multilatéraux

1. Chaque partie réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre ses obligations en vertu de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, en notant en particulier les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et dans le domaine de l'emploi.
2. Les parties rappellent leurs obligations respectives en vertu de l'article 33.16 de la présente partie du présent accord en ce qui concerne les conventions de l'OIT relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ratifiées par les États membres et le Chili.
3. Chaque partie réaffirme son engagement à s'acquitter de manière effective de ses obligations en vertu d'autres accords multilatéraux auxquels elle est partie et qui traitent de l'égalité entre les femmes et les hommes ou des droits des femmes.

ARTICLE 34.3

Dispositions générales

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie d'établir son propre champ d'application et ses propres garanties en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et politiques pertinentes, conformément à ses engagements au titre des accords internationaux visés à l'article 34.2.

2. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses lois et politiques pertinentes prévoient et promeuvent l'égalité de droits, de traitement et de chances entre les hommes et les femmes, conformément à ses engagements internationaux. Chaque partie s'efforce d'améliorer ces lois et politiques.
3. Chaque partie s'efforce de recueillir des données ventilées par sexe sur le commerce et l'égalité entre les femmes et les hommes en vue de mieux comprendre les différents effets des instruments de politique commerciale sur les femmes et les hommes dans leur rôle de travailleurs, de producteurs, de commerçants ou de consommateurs.
4. Chaque partie œuvre, sur son territoire, à la sensibilisation du public à ses dispositions législatives et politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment à leur incidence sur la croissance économique inclusive et sur la politique commerciale, et à leur pertinence à cet égard.
5. Chaque partie tient compte, le cas échéant, de l'objectif d'égalité entre les hommes et les femmes lors de la formulation, de la mise en œuvre et de l'examen des mesures dans les domaines couverts par la présente partie du présent accord.
6. Chaque partie encourage les échanges et les investissements en favorisant l'égalité des chances et la participation des femmes et des hommes à l'économie et au commerce international. Cette stratégie comprend notamment des mesures visant: à éliminer progressivement tous les types de discrimination fondée sur le sexe; à promouvoir le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale afin de remédier à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et à faire en sorte que les femmes ne fassent pas l'objet de discrimination en matière d'emploi et de profession, y compris pour des raisons de grossesse et de maternité.

7. Les parties ne doivent pas affaiblir ou réduire la protection accordée en vertu de leurs lois respectives visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en vue d'encourager le commerce ou les investissements.

8. Les parties ne peuvent renoncer ou déroger, en vue de favoriser le commerce ou les investissements, à leurs lois respectives visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, d'une manière qui affaiblisse ou diminue la protection fournie par ces lois, ni offrir de renoncer ou de déroger à ces lois.

9. Les parties ne manquent pas d'appliquer effectivement, par une action ou une inaction soutenue ou récurrente, la protection accordée en vertu de leurs lois respectives visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes d'une manière qui affecte le commerce ou les investissements.

ARTICLE 34.4

Activités de coopération

1. Les parties reconnaissent les avantages qu'il y a à partager leurs expériences respectives dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et le renforcement des aspects commerciaux des mesures d'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Conformément au paragraphe 1, les parties mènent des activités de coopération visant à améliorer la capacité et les conditions pour les femmes, y compris les travailleuses, les femmes d'affaires et les entrepreneuses, d'accéder aux possibilités créées par la présente partie du présent accord et d'en tirer pleinement parti.

3. Les activités de coopération portent sur des questions et des sujets convenus par les parties.
4. Les activités de coopération peuvent être développées et mises en œuvre avec la participation des Nations unies, de l'OMC, de l'OIT, de l'OCDE et d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec des pays tiers, des entreprises, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des établissements d'éducation et de recherche ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, le cas échéant.
5. Les domaines de coopération peuvent inclure l'échange d'expériences et de bonnes pratiques relatives aux politiques et programmes visant à encourager la participation accrue des femmes au commerce international ainsi que les aspects liés au commerce des éléments suivants:
 - a) la promotion de l'inclusion financière et de l'éducation des femmes ainsi que leur accès aux financements et aux aides financières;
 - b) la promotion du leadership des femmes et le développement de réseaux de femmes;
 - c) la promotion de la pleine participation des femmes à l'économie en encourageant leur participation, leur leadership et leur éducation, en particulier dans les domaines où elles sont sous-représentées, tels que la science, la technologie, l'ingénierie, les mathématiques (STIM), ainsi que l'innovation et les affaires;
 - d) la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les entreprises;
 - e) la représentation des femmes aux postes décisionnels dans les secteurs public et privé;

- f) les initiatives publiques et privées visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin, y compris l'intégration des femmes dans le secteur formel de l'économie, le renforcement de la compétitivité des entreprises dirigées par des femmes pour leur permettre de participer aux chaînes de valeur locales, régionales et mondiales et d'y être compétitives, et les activités visant à promouvoir l'internationalisation des petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes;
- g) les politiques et programmes visant à améliorer les compétences numériques des femmes et leur accès aux outils commerciaux en ligne et aux plateformes de commerce électronique;
- h) l'avancement des politiques et des programmes de soins ainsi que des mesures d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée présentant une perspective sexospécifique;
- i) l'étude du lien entre la participation accrue des femmes au commerce international et la réduction de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes;
- j) l'élaboration d'une analyse par sexe des politiques commerciales, y compris leur conception, leur mise en œuvre et le suivi de leurs effets;
- k) la collecte de données ventilées par sexe, l'utilisation d'indicateurs, de méthodes de suivi et d'évaluation et l'analyse des statistiques relatives au commerce dans une perspective sexospécifique;
- l) l'exploration des liens entre la participation des femmes au commerce international et des domaines tels que le travail décent, la ségrégation professionnelle et les conditions de travail des femmes, y compris la sécurité et la santé au travail des travailleuses enceintes et des travailleuses qui ont récemment accouché, conformément à l'article 33.18, point f);

m) les politiques et programmes visant à prévenir et à atténuer les répercussions économiques différenciées que les crises et les situations d'urgence ont sur les femmes et les hommes, et à y répondre; et

n) toute autre question convenue par les parties.

6. Les parties décident conjointement des priorités des activités de coopération en fonction des domaines d'intérêt mutuel et des ressources disponibles.

7. La coopération, y compris dans les domaines énoncés au paragraphe 5, peut être entreprise en présentiel ou par tout moyen technologique à la disposition des parties, au moyen d'activités telles que: des ateliers, séminaires, conférences, programmes et projets de collaboration; l'échange d'expériences et le partage des bonnes pratiques en matière de politiques et de procédures; et l'échange d'experts.

8. Par l'entremise du sous-comité "Commerce et développement durable" créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, les parties encouragent les efforts déployés par les organes créés en vertu de la présente partie du présent accord afin d'intégrer les questions, considérations et activités liées à l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs travaux.

9. Les parties encouragent la participation inclusive des femmes à la mise en œuvre des activités de coopération établies en vertu du présent article, selon qu'il convient.

ARTICLE 34.5

Arrangements institutionnels

1. Le sous-comité "Commerce et développement durable" créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est responsable de la mise en œuvre du présent chapitre. L'article 33.19 s'applique mutatis mutandis au présent chapitre¹.
2. Lorsqu'elles interagissent avec la société civile au sein des groupes consultatifs internes créés ou désignés conformément à l'article 40.6 et au sein du forum de la société civile organisé conformément à l'article 40.7, les parties encouragent la participation d'organisations qui promeuvent l'égalité entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 34.6

Règlement des différends

Les articles 33.20, 33.21, et 33.22 s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre².

¹ Il est entendu que toute référence au chapitre 33 ou à des questions ou problématiques relatives à l'environnement et au travail dans cet article s'entend comme une référence au présent chapitre, ou à des questions ou problématiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, selon le cas.

² Il est entendu que toute référence au chapitre 33 ou aux questions, problématiques ou lois relatives à l'environnement et au travail dans ces articles s'entend comme une référence au présent chapitre ou aux questions, problématiques ou lois relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes qui sont liées à ces questions ou problématiques, selon le cas.

ARTICLE 34.7

Réexamen

1. Les parties conviennent de l'importance de surveiller et d'évaluer, conjointement ou individuellement, en faisant appel à leurs processus et institutions respectifs, ainsi qu'à ceux mis en place en vertu de la présente partie du présent accord, les incidences qu'a la mise en œuvre de la présente partie du présent accord sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les chances offertes aux femmes en matière de commerce.
2. Les parties peuvent réexaminer le présent chapitre à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre et, si nécessaire, suggérer des moyens de le renforcer.

CHAPITRE 35

TRANSPARENCE

ARTICLE 35.1

Objectif

1. Reconnaissant l'incidence que leurs environnements réglementaires respectifs peuvent avoir sur les échanges et les investissements entre elles, les parties s'efforcent d'offrir un cadre réglementaire prévisible et des procédures efficaces pour les opérateurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises.

2. Les parties réaffirment leurs engagements respectifs au titre de l'accord sur l'OMC et, dans le présent chapitre, s'appuient sur ces engagements et définissent de nouvelles modalités de transparence.

ARTICLE 35.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "décision administrative": une décision ou une mesure produisant un effet juridique sur une personne, une marchandise ou un service spécifique dans un cas individuel; et au sens de cette définition, les cas où aucune décision administrative de la sorte n'est adoptée alors que le droit d'une partie le prévoit; et
- b) "décision administrative d'application générale": une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait relevant généralement du champ d'application de cette décision ou interprétation administrative et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion:
 - i) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire qui s'applique à une personne, à une marchandise ou à un service donnés de l'autre partie dans un cas particulier; ou
 - ii) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

ARTICLE 35.3

Publication

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses procédures, décisions administratives d'application générale et décisions judiciaires relatives à toute question relevant de la présente partie de l'accord soient rapidement publiées par un moyen officiellement prévu à cet effet et, si possible, par voie électronique, ou soient mises à disposition d'une autre façon, de manière à permettre à toute personne d'en prendre connaissance.
2. Chaque partie fournit une explication de l'objectif et de la justification de ses lois, règlements, procédures, décisions administratives d'application générale et décisions judiciaires concernant toute question relevant de la présente partie de l'accord.
3. Chaque partie accorde un délai raisonnable entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur des lois et règlements en ce qui concerne toute question relevant de la présente partie de l'accord, sauf lorsque cela n'est pas possible pour des raisons d'urgence. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions administratives d'application générale et aux décisions judiciaires.

ARTICLE 35.4

Demandes et fourniture d'informations

1. Chaque partie met et maintient en place des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes d'informations présentées par toute personne sur toute disposition législative ou réglementaire relative à toute question relevant de la présente partie de l'accord.
2. À la demande d'une partie, dans les plus brefs délais, l'autre partie fournit des informations et répond aux questions sur toute disposition législative ou réglementaire, en vigueur ou prévue, relative à toute question relevant de la présente partie du présent accord, à moins qu'un mécanisme spécifique ne soit établi en vertu d'un autre chapitre de la présente partie de l'accord.

ARTICLE 35.5

Procédures administratives

1. Chaque partie applique ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses procédures et ses décisions administratives d'application générale relatives à toute question relevant de la présente partie de l'accord de manière objective, impartiale et raisonnable.

2. Si des procédures administratives concernant des personnes, des marchandises ou des services spécifiques de l'autre partie sont engagées au sujet de l'application de dispositions législatives ou réglementaires, de procédures ou de décisions administratives d'application générale visées au paragraphe 1, chaque partie:

- a) s'efforce d'envoyer aux personnes directement concernées par une procédure administrative un préavis raisonnable, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, lorsque la procédure est engagée, comprenant une description de la nature de celle-ci, un énoncé de la base juridique en vertu de laquelle elle est engagée et une description générale de toute question en litige; et
- b) accorde auxdites personnes une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive lorsque les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent.

ARTICLE 35.6

Réexamen et recours

1. Chaque partie établit ou maintient des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs permettant, dans les plus brefs délais, de réexaminer et, si cela se justifie, de corriger les décisions administratives relatives à toute question relevant de la présente partie de l'accord.

2. Chaque partie veille à ce que ses tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs conduisent les procédures de recours ou de réexamen de manière non discriminatoire et impartiale. Ces tribunaux sont impartiaux et indépendants de l'autorité chargée de l'application des prescriptions administratives et n'ont aucun intérêt dans l'issue de la question en litige.
3. En ce qui concerne les tribunaux ou procédures visés au paragraphe 1, chaque partie veille à ce que les parties devant ces tribunaux ou à ces procédures disposent:
- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
 - b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque le droit l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité compétente.
4. Chaque partie veille à ce que les décisions visées au paragraphe 3, point b), soient mises en œuvre par l'autorité chargée de l'application sur le plan administratif, sous réserve d'un recours ou d'un réexamen conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 35.7

Rapports avec les autres chapitres

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en sus des règles spécifiques énoncées dans d'autres chapitres de la présente partie de l'accord.

CHAPITRE 36

BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 36.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures réglementaires adoptées ou introduites par les autorités de réglementation en ce qui concerne toute question relevant de la présente partie du présent accord.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux autorités de réglementation et aux mesures, pratiques ou approches réglementaires des États membres.

ARTICLE 36.2

Principes généraux

1. Les parties reconnaissent l'importance:
 - a) de l'utilisation de bonnes pratiques réglementaires dans le processus de planification, de conception, de publication, de mise en œuvre, d'évaluation et de révision des mesures réglementaires afin d'atteindre les objectifs de politique intérieure; et

- b) du maintien et de la consolidation des avantages découlant de la présente partie pour faciliter le commerce des biens et des services et accroître les investissements entre les parties.
2. Chaque partie est libre de définir son approche des bonnes pratiques réglementaires dans le cadre de la présente partie d'une manière compatible avec son propre cadre juridique, ses pratiques, ses procédures et ses principes fondamentaux, y compris le principe de précaution, qui sous-tendent son système réglementaire.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:
- a) à s'écarter de ses procédures internes en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;
 - b) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou
 - c) à parvenir à un résultat réglementaire particulier.

ARTICLE 36.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "autorité de réglementation":
 - i) pour la partie UE, la Commission européenne; et
 - ii) pour le Chili: toute autorité de réglementation relevant du pouvoir exécutif; et

- b) "mesures réglementaires":
 - i) pour la partie UE:
 - A) les règlements et les directives visés à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; et
 - B) les actes d'exécution et actes délégués visés aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement; et
 - ii) pour le Chili: les lois et décrets d'application générale qui sont adoptés par les autorités de réglementation et dont le respect est obligatoire¹.

¹ Selon le paragraphe II.1 de l'instruction présidentielle n° 3 de 2019 et ses modifications.

ARTICLE 36.4

Coordination interne du développement réglementaire

Chaque partie maintient des processus ou des mécanismes internes de coordination ou d'examen pour l'élaboration, l'évaluation et l'examen des mesures réglementaires. Ces procédures ou mécanismes devraient notamment viser à:

- a) encourager les bonnes pratiques réglementaires, y compris celles énoncées au présent chapitre;
- b) détecter et à éviter les chevauchements inutiles et les exigences incompatibles dans les mesures réglementaires de la partie;
- c) veiller au respect des obligations commerciales internationales de la partie; et
- d) promouvoir la prise en compte des répercussions des mesures réglementaires en cours d'élaboration, y compris sur les petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 36.5

Transparence des processus et mécanismes réglementaires

Chaque partie met à la disposition du public une description, conformément à ses propres règles et procédures, des processus et mécanismes utilisés par son autorité de réglementation pour élaborer, évaluer ou réexaminer ses mesures réglementaires. Cette description renvoie aux lignes directrices, règles ou procédures pertinentes, y compris celles permettant au public de formuler des observations.

ARTICLE 36.6

Information anticipée sur les mesures réglementaires prévues

1. Chaque partie s'efforce de publier chaque année, conformément à ses propres règles et procédures, des informations sur les mesures réglementaires importantes¹ prévues.
2. Pour chacune des mesures réglementaires importantes visées au paragraphe 1, chaque partie s'efforce de mettre à la disposition du public, en temps utile:
 - a) une description succincte de son champ d'application et de ses objectifs; et
 - b) s'il est disponible, le calendrier estimatif de son adoption, y compris, le cas échéant, toute possibilité de consultation publique.

¹ L'autorité de réglementation de chaque partie peut déterminer ce qui constitue une mesure réglementaire importante aux fins de ses obligations en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 36.7

Consultations publiques

1. Lors de l'élaboration d'une mesure réglementaire importante¹, chaque partie, conformément à ses propres règles et procédures:
 - a) publie un projet de mesure réglementaire ou des documents de consultation fournissant suffisamment de détails sur la mesure réglementaire en cours d'élaboration, pour permettre à toute personne² d'évaluer si et comment ses intérêts sont susceptibles d'être affectés dans une mesure importante;
 - b) donne à toute personne, sur une base non discriminatoire, des possibilités raisonnables de présenter des observations; et
 - c) prend en considération les observations reçues.
2. L'autorité de réglementation de chaque partie devrait faire usage de moyens de communication électroniques et s'efforcer d'assurer le fonctionnement d'un portail électronique spécialement conçu pour fournir des informations et recevoir des observations concernant les consultations publiques.
3. L'autorité de réglementation de chaque partie s'efforce de mettre à la disposition du public un résumé des résultats des consultations et des observations reçues, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger des informations confidentielles ou pour exclure des données à caractère personnel ou des contenus inappropriés.

¹ L'autorité de réglementation de chaque partie peut déterminer ce qui constitue une mesure réglementaire importante aux fins de ses obligations en vertu du présent chapitre.

² Il est entendu que le présent paragraphe n'empêche pas une partie d'entreprendre des consultations ciblées avec des personnes intéressées dans des conditions définies par ses règles et procédures.

ARTICLE 36.8

Analyse d'impact

1. Chaque partie veille à ce que son autorité de réglementation procède, conformément aux règles et procédures applicables, à une analyse d'impact des mesures réglementaires importantes qu'elle élabore.
2. Lorsqu'elle réalise une analyse d'impact, l'autorité de réglementation de chaque partie privilégie des procédures et des mécanismes qui tiennent compte des facteurs suivants:
 - a) la nécessité de la mesure réglementaire, y compris la nature et l'importance du problème que la mesure réglementaire vise à régler;
 - b) des solutions réglementaires et non réglementaires réalisables et appropriées, le cas échéant, qui permettraient d'atteindre les objectifs de politique publique de la partie, y compris la possibilité de ne pas réglementer;
 - c) dans la mesure du possible et si cela présente un intérêt, les incidences sociales, économiques et environnementales potentielles desdites solutions, y compris sur le commerce international et sur les petites et moyennes entreprises; et
 - d) le rapport entre les solutions envisagées et les éventuelles normes internationales en la matière, y compris les raisons de toute divergence, le cas échéant.

3. En ce qui concerne les éventuelles analyses d'impact qu'une autorité de réglementation a menées au sujet d'une mesure réglementaire, ladite autorité de réglementation élabore un rapport final exposant en détail les facteurs dont elle a tenu compte dans son analyse ainsi que les constatations pertinentes. Ce rapport est mis à la disposition du public à la date à laquelle la mesure réglementaire est rendue publique.

ARTICLE 36.9

Évaluation rétrospective

Les parties reconnaissent la contribution positive qu'apportent les évaluations rétrospectives périodiques des mesures réglementaires existantes en vigueur à la réduction de la charge réglementaire inutile, y compris pour les petites et moyennes entreprises, et à la réalisation plus efficace des objectifs de politique publique. Les parties s'efforcent de promouvoir l'utilisation d'évaluations rétrospectives périodiques dans leurs systèmes de réglementation.

ARTICLE 36.10

Registre réglementaire

Chaque partie veille à ce que les mesures réglementaires en vigueur soient publiées dans un registre spécifique répertoriant les mesures réglementaires par thématique, qui est mis gratuitement à la disposition du public sur un site internet unique. Ce site internet doit permettre de rechercher des mesures réglementaires sur la base d'une citation ou d'un terme. Chaque partie met périodiquement à jour son registre.

ARTICLE 36.11

Coopération et échange d'informations

Les parties peuvent coopérer afin de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre. Cette coopération peut comprendre l'organisation de toute activité pertinente visant à renforcer la coopération entre leurs autorités de réglementation et l'échange d'informations sur les pratiques réglementaires énoncées dans le présent chapitre.

ARTICLE 36.12

Points de contact

Chaque partie désigne un point de contact pour faciliter l'échange d'informations entre les parties, dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 36.13

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 37

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARTICLE 37.1

Objectifs

Les parties reconnaissent l'importance des petites et moyennes entreprises (PME) dans leurs relations bilatérales en matière d'échanges commerciaux et d'investissements et elles affirment leur volonté de faire en sorte que les PME soient mieux à même de bénéficier de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 37.2

Partage d'informations

1. Chaque partie établit ou maintient un site internet accessible au public dédié aux PME et contenant des informations relatives à la présente partie du présent accord, et notamment:
 - a) un résumé de la présente partie du présent accord; et

- b) des informations à l'intention des PME comportant:
 - i) une description des dispositions de la présente partie du présent accord dont chaque partie estime qu'elles présentent un intérêt pour les PME des deux parties; et
 - ii) toute information complémentaire dont la partie estime qu'elle serait utile aux PME souhaitant tirer profit des possibilités offertes par la présente partie du présent accord.

2. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 un lien internet renvoyant vers:

- a) le texte de la présente partie du présent accord, y compris l'ensemble des annexes et appendices, et en particulier les listes tarifaires et les règles d'origine spécifiques aux produits;
- b) le site web équivalent de l'autre partie; et
- c) les sites internet de ses propres autorités qui, selon la partie, apportent des informations utiles pour les personnes désireuses de commercer et de faire des affaires sur son territoire.

3. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 un lien internet qui renvoie vers des sites de ses propres autorités contenant des informations sur les sujets suivants:

- a) la réglementation douanière et les procédures d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que les formulaires, documents et autres renseignements requis;

- b) les réglementations et les procédures relatives aux droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques;
- c) la réglementation technique, y compris, si nécessaire, les procédures obligatoires d'évaluation de la conformité et les liens vers des listes d'organismes d'évaluation de la conformité, lorsqu'une évaluation de la conformité par un tiers est obligatoire, comme le prévoit le chapitre 16;
- d) les mesures sanitaires et phytosanitaires relatives à l'importation et à l'exportation prévues au chapitre 13;
- e) les règles relatives aux marchés publics, une base de données contenant les avis de marchés publics et les autres dispositions pertinentes du chapitre 28;
- f) les procédures d'enregistrement des entreprises; et
- g) d'autres informations dont la partie estime qu'elles peuvent être utiles aux PME.

4. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 un lien internet qui renvoie vers une base de données permettant des recherches en ligne par code du système harmonisé et contenant les informations suivantes en ce qui concerne l'accès à son marché:

- a) les taux des droits de douane et des contingents, y compris ceux appliqués à la nation la plus favorisée, les taux concernant les pays auxquels la clause de la nation la plus favorisée n'est pas applicable, ainsi que les taux préférentiels et les contingents tarifaires;

- b) les droits d'accise;
- c) les taxes (comme la taxe sur la valeur ajoutée);
- d) les redevances douanières ou autres redevances, y compris les autres redevances spécifiques aux produits;
- e) les règles d'origine prévues au chapitre 10;
- f) les ristournes et reports de droits de douane ou autres types d'allégements visant la réduction, le remboursement ou l'exonération de droits de douane;
- g) les critères utilisés pour déterminer la valeur en douane des marchandises; et
- h) les autres mesures tarifaires;
- i) les informations nécessaires pour les procédures d'importation; et
- j) les informations relatives aux mesures ou dispositions réglementaires non tarifaires.

5. Chaque partie procède régulièrement, ou à la demande de l'autre partie, à la mise à jour des informations et des liens visés aux paragraphes 1 à 4 qu'elle maintient sur son site internet, de manière à garantir qu'ils sont exacts et à jour.

6. Chaque partie veille à ce que les informations visées au présent article soient présentées d'une manière adaptée à l'utilisation par les PME. Chaque partie s'efforce de fournir lesdites informations en anglais.

7. Une partie n'applique de redevance pour l'accès aux informations fournies en application des paragraphes 1 à 4 à aucune personne d'une partie.

ARTICLE 37.3

Points de contact pour les PME

1. Chaque partie communique à l'autre partie son point de contact pour les PME qui s'acquittera des fonctions énumérées dans le présent article. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification des coordonnées desdits points de contact.
2. Les points de contact pour les PME:
 - a) veillent à ce que les besoins des PME soient pris en compte dans la mise en œuvre de la présente partie du présent accord, afin que les PME des deux parties puissent tirer profit des nouvelles possibilités offertes par la présente partie du présent accord;
 - b) veillent à ce que les informations visées à l'article 37.2 soient à jour et pertinentes pour les PME; l'une ou l'autre partie peut, par l'intermédiaire du point de contact pour les PME, suggérer des informations complémentaires que l'autre partie pourrait inclure parmi les éléments à fournir conformément à l'article 37.2;

- c) examinent toute question présentant un intérêt pour les PME en lien avec la mise en œuvre de la présente partie du présent accord; ils peuvent notamment:
 - i) échanger des informations pour assister le comité conjoint dans sa tâche de suivi et de mise en œuvre des aspects de la présente partie du présent accord liés aux PME;
 - ii) assister les sous-comités et autres points de contact institués par la présente partie du présent accord lorsqu'ils examinent des questions présentant un intérêt pour les PME;
- d) présentent périodiquement un rapport sur leurs activités, conjointement ou individuellement, au comité conjoint pour examen; et
- e) examinent toute autre question concernant les PME découlant de la présente partie du présent accord dont les parties peuvent convenir.

3. Les points de contact pour les PME se réunissent en tant que de besoin et exécutent leur travail via les canaux de communication convenus par les parties, tels que le courrier électronique, la vidéoconférence ou d'autres moyens.

4. Dans l'exercice de leurs activités, les points de contact pour les PME peuvent solliciter la coopération d'experts et d'organisations extérieures, selon le cas.

ARTICLE 37.4

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 38

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

SECTION A

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 38.1

Objectif

Le présent chapitre a pour objectif de mettre en place un mécanisme efficace et efficient permettant de prévenir et de régler tout différend entre les parties en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la présente partie de l'accord, en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue.

ARTICLE 38.2

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente partie de l'accord (ci-après les "dispositions visées"), sauf dispositions contraires de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 38.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 38-A à 38-B, on entend par:

- a) "partie plaignante": la partie qui demande l'institution d'un groupe spécial en application de l'article 38.5;
- b) "médiateur": une personne qui a été sélectionnée en tant que médiateur en application de l'article 38.27;
- c) "groupe spécial": un groupe institué en vertu de l'article 38.6;

- d) "membre de groupe spécial": un membre d'un groupe spécial; et
- e) "partie mise en cause": la partie présumée enfreindre une disposition visée.

SECTION B

CONSULTATIONS

ARTICLE 38.4

Consultations

1. Les parties s'efforcent de régler tout différend visé à l'article 38.2 en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution convenue d'un commun accord.
2. La partie souhaitant engager des consultations présente à l'autre partie une demande écrite précisant la mesure en cause et les dispositions visées qu'elle juge applicables.

3. La partie à laquelle la demande de consultations est adressée y répond dans les plus brefs délais, mais au plus tard dix jours après la date de réception de la demande. La consultation est engagée dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande de consultations et a lieu sur le territoire de la partie à laquelle une telle demande est adressée, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les consultations sont réputées achevées dans les 46 jours suivant la date de présentation de la demande, à moins que les parties ne décident de les poursuivre.
4. Les consultations relatives à des questions urgentes, concernant notamment des marchandises périssables ou des marchandises ou services de caractère saisonnier, ont lieu dans les 15 jours suivant la date de présentation de la demande. Les consultations sont réputées achevées dans les 23 jours suivant la date de présentation de la demande, à moins que les parties ne décident de les poursuivre.
5. Au cours des consultations, chaque partie fournit suffisamment d'informations factuelles, de manière à permettre un examen complet de la façon dont la mesure en cause pourrait nuire à l'application de la présente partie de l'accord. Chaque partie s'efforce d'assurer la participation d'agents de ses autorités gouvernementales compétentes ayant des connaissances pertinentes sur l'objet des consultations.
6. Les consultations, et en particulier toute information signalée comme confidentielle et les positions adoptées par une partie durant les consultations, sont confidentielles et sans préjudice des droits que chaque partie pourrait exercer dans une procédure ultérieure.

7. Si la partie à laquelle la demande de consultations est adressée n'y répond pas dans les dix jours suivant la date de réception de sa présentation, si les consultations n'ont pas lieu dans les délais prévus aux paragraphes 3 ou 4 respectivement, si les parties renoncent à tenir des consultations ou si les consultations s'achèvent sans qu'une solution arrêtée d'un commun accord n'ait été trouvée, la partie qui a demandé la tenue de consultations peut recourir à l'article 38.5.

SECTION C

PROCÉDURES DE GROUPE SPÉCIAL

ARTICLE 38.5

Ouverture des procédures de groupe spécial

1. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la question en litige après avoir recouru aux consultations prévues à l'article 38.4, la partie qui a demandé la tenue de consultations peut demander la mise en place d'un groupe spécial.
2. La demande d'établissement d'un groupe spécial se fait au moyen d'une demande écrite adressée à l'autre partie. Dans sa demande, la partie plaignante précise la mesure en cause, précise les dispositions visées qu'elle juge applicables et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées.

ARTICLE 38.6

Constitution d'un groupe spécial

1. Un groupe spécial est composé de trois membres.
2. Dans les 14 jours suivant la date de la présentation à la partie mise en cause de la demande de constitution d'un groupe spécial, les parties se consultent en vue de convenir de sa composition.
3. Si les parties ne s'accordent pas sur la composition du groupe spécial dans le délai prévu au paragraphe 2, chaque partie peut nommer un membre pour le groupe spécial à partir de la sous-liste de cette partie établie en vertu de l'article 38.8, paragraphe 1, dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Si la partie mise en cause ne désigne pas de membre de groupe spécial dans sa sous-liste dans ce délai, le coprésident du comité conjoint de la partie plaignante en choisit un par tirage au sort, dans les cinq jours suivant l'expiration de ce délai, dans la sous-liste établie par ladite partie. Le coprésident du comité conjoint de la partie requérante peut déléguer cette sélection par tirage au sort du membre du groupe spécial.
4. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix du président du groupe spécial dans le délai fixé au paragraphe 2, le coprésident du comité conjoint de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort, dans les dix jours suivant l'expiration de ce délai, le président du groupe spécial parmi la sous-liste de présidents établie en application de l'article 38.8, paragraphe 1, point c). Le coprésident du comité conjoint issu de la partie plaignante peut déléguer ce tirage au sort du président du groupe spécial.

5. Le groupe spécial est réputé constitué 15 jours après la date à laquelle les trois membres sélectionnés ont notifié aux parties l'acceptation de leur nomination conformément à l'annexe 38-A, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Chaque partie rend publique dans les plus brefs délais la date de constitution du groupe spécial.

6. Si l'une des listes prévues à l'article 38.8 n'a pas été établie ou ne contient pas suffisamment de noms lorsqu'une demande est présentée conformément au paragraphe 3 ou 4 du présent article, les membres du groupe spécial sont sélectionnés par tirage au sort parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux, conformément à l'annexe 38-A.

ARTICLE 38.7

Choix de l'instance

1. Si un différend survient à propos d'une mesure particulière constituant un manquement présumé à une obligation découlant de la présente partie du présent accord et une obligation substantiellement équivalente découlant d'un autre accord international auquel les deux parties ont adhéré, y compris l'accord sur l'OMC, la partie qui demande réparation choisit l'instance pour le règlement du différend.

2. Une fois qu'une partie a choisi l'instance et engagé la procédure de règlement du différend en vertu de la présente section ou d'un autre accord international en ce qui concerne la mesure particulière visée au paragraphe 1, cette partie ne peut engager de procédure de règlement du différend en vertu de cet autre accord international ou de la présente section, respectivement, à moins que l'instance initialement choisie ne parvienne pas à se prononcer pour des raisons juridictionnelles ou procédurales.

3. Aux fins du présent article:

- a) les procédures de règlement des différends en vertu de la présente section sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en application de l'article 38.5;
- b) les procédures de règlement des différends prévues par l'accord sur l'OMC sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC; et
- c) les procédures de règlement des différends en vertu d'autres accords sont réputées être engagées conformément aux dispositions pertinentes de cet accord.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, aucune disposition de la présente partie du présent accord n'empêche une partie de procéder à une suspension d'obligations autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou autorisée dans le cadre des procédures de règlement des différends d'un autre accord international auquel les parties sont parties. Ni l'accord sur l'OMC, ni aucun autre accord international entre les parties ne peuvent être invoqués pour empêcher une partie de suspendre ses obligations en vertu de la présente section.

ARTICLE 38.8

Listes de membres de groupe spécial

1. Un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité conjoint établit une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à faire partie d'un groupe spécial. Cette liste est composée de trois sous-listes:
 - a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de la partie UE;
 - b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et
 - c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties et qui assurent la présidence du groupe spécial.
2. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité conjoint veille à ce que la liste soit toujours maintenue à ce nombre minimal de personnes.
3. Le comité conjoint peut établir des listes supplémentaires de personnes possédant des compétences dans des secteurs spécifiques relevant de la présente partie de l'accord. Si les parties en conviennent, ces listes supplémentaires sont utilisées pour constituer le groupe spécial conformément à la procédure prévue à l'article 38.6.

ARTICLE 38.9

Exigences applicables aux membres de groupe spécial

1. Chaque membre d'un groupe spécial:
 - a) possède des compétences avérées en droit et en commerce international ainsi que dans d'autres domaines relevant de la présente partie de l'accord;
 - b) est indépendant des parties, n'a d'attaches avec aucune d'elles et ne reçoit d'instructions d'aucune d'elles;
 - c) agit à titre personnel et ne suit les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions en rapport avec le différend; et
 - d) respecte l'annexe 38-B.
2. Outre qu'il remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, le président possède une expérience des procédures de règlement des différends.
3. Selon l'objet du différend, les parties peuvent convenir de déroger aux exigences énoncées au paragraphe 1, point a).

ARTICLE 38.10

Fonctions du groupe spécial

Le groupe spécial:

- a) procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de l'affaire et de l'applicabilité des dispositions concernées ainsi que de la conformité avec lesdites dispositions;
- b) expose, dans ses décisions et rapports, les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions visées et les justifications fondamentales de ses constatations et conclusions; et
- c) devrait consulter régulièrement les parties et s'efforcer de les aider à parvenir à une solution convenue d'un commun accord.

ARTICLE 38.11

Mandat

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial est le suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de la partie III de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, citées par les parties, la question indiquée dans la demande de mise en place du groupe spécial, formuler des constatations sur la conformité de la mesure en cause avec les dispositions visées de la partie III dudit accord et présenter un rapport conformément à l'article 38.13 de l'accord".

2. Si les parties conviennent d'un mandat autre que celui énoncé au paragraphe 1, elles notifient le mandat convenu au groupe spécial dans le délai visé au paragraphe 1.

ARTICLE 38.12

Décision sur l'urgence

1. Si une partie le demande, le groupe spécial décide, dans les dix jours suivant la date de sa constitution, si un différend concerne une question urgente.

2. En cas d'urgence, les délais applicables visés à la présente section sont réduits de moitié, sauf ceux visés aux articles 38.6 et 38.11.

ARTICLE 38.13

Rapports intermédiaire et final

1. Le groupe spécial remet un rapport intermédiaire aux parties dans les 90 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport intermédiaire. Le groupe spécial ne remet en aucun cas son rapport intermédiaire plus de 120 jours après la date de sa constitution.

2. Chaque partie peut présenter une demande écrite au groupe spécial pour qu'il revoie des aspects précis du rapport intermédiaire dans les dix jours suivant la date de remise de celui-ci. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les six jours suivant la date de remise de la demande.

3. Si aucune demande n'est présentée conformément au paragraphe 2, le rapport intermédiaire devient le rapport final.

4. Le groupe spécial remet son rapport final aux parties dans les 120 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, le président du groupe spécial en informe les parties, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport final. Le groupe spécial ne remet en aucun cas son rapport final plus de 150 jours après la date de sa constitution.

5. Le rapport final comprend un examen de toute demande écrite des parties concernant le rapport intermédiaire et répond clairement aux observations des parties. Le groupe spécial fait figurer ce qui suit dans le rapport intermédiaire et le rapport final:

- a) une section descriptive contenant un résumé des arguments des parties et des observations visées au paragraphe 2;
- b) ses conclusions sur les faits de l'affaire et sur l'applicabilité des dispositions visées pertinentes;
- c) ses conclusions sur la question de savoir si la mesure en cause est ou non conforme aux dispositions visées; et
- d) les motifs des constatations visées aux points b) et c).

6. Le rapport final est définitif et lie les parties.

ARTICLE 38.14

Mesures de mise en conformité

1. La partie mise en cause prend toute mesure nécessaire pour se conformer dans les plus brefs délais au rapport final afin de se mettre en conformité avec les dispositions visées.
2. Au plus tard 30 jours après la date de remise du rapport final, la partie mise en cause notifie par écrit à la partie plaignante toute mesure qu'elle a prise ou qu'elle envisage de prendre pour se conformer au rapport final.

ARTICLE 38.15

Délai raisonnable

1. Si une mise en conformité immédiate n'est pas possible, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante, au plus tard 30 jours après la date de remise du rapport final, le délai raisonnable dont elle a besoin pour se mettre en conformité. Les parties s'efforcent de s'accorder sur la durée du délai raisonnable nécessaire pour se conformer au rapport final.

2. Si les parties ne se sont pas accordées sur la durée du délai raisonnable, la partie plaignante peut, au plus tôt 20 jours après la remise de la notification mentionnée au paragraphe 1, demander par écrit que le groupe spécial initial détermine cette durée. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 20 jours suivant la date de remise de la demande.

3. Au moins un mois avant la date d'expiration du délai raisonnable, la partie mise en cause adresse à la partie plaignante une notification l'informant des progrès dans sa mise en conformité avec le rapport final.

4. Les parties peuvent convenir de proroger le délai raisonnable.

ARTICLE 38.16

Examen de la mise en conformité

1. Au plus tard à la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 38.15, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante les mesures qu'elle a prises pour se conformer au rapport final.

2. Lorsque les parties ne s'accordent pas sur l'existence d'une mesure de mise en conformité ou sur la compatibilité de celle-ci avec les dispositions visées, la partie plaignante peut demander par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question. La demande précise la mesure en cause et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 46 jours suivant la date de remise de la demande.

ARTICLE 38.17

Mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause, à la demande de la partie plaignante et après consultation de celle-ci, présente une offre de compensation temporaire si:
 - a) la partie mise en cause informe la partie plaignante qu'il ne lui est pas possible de se conformer au rapport final;
 - b) la partie mise en cause ne notifie pas toute mesure qu'elle a prise ou envisage de prendre pour se conformer, dans le délai visé à l'article 38.14, ou toute mesure prise pour se conformer avant la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 38.15;

- c) le groupe spécial constate qu'aucune mesure de mise en conformité n'a été prise, conformément à l'article 38.16; ou
- d) le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est incompatible avec les dispositions visées, conformément à l'article 38.16.

2. Dans l'une quelconque des circonstances visées au paragraphe 1, point a), b), c) ou d), la partie plaignante peut notifier à la partie mise en cause son intention de suspendre les obligations énoncées dans les dispositions visées si:

- a) la partie plaignante décide de ne pas présenter de demande en application du paragraphe 1; ou
- b) la partie plaignante a présenté une demande au titre du paragraphe 1 et les parties ne s'accordent pas sur une compensation temporaire dans les 20 jours suivant l'expiration du délai raisonnable visé à l'article 38.15 ou la communication de la décision du groupe spécial en vertu de l'article 38.16.

3. La partie plaignante peut suspendre les obligations dix jours après la date de remise de la notification visée au paragraphe 2, à moins que la partie mise en cause n'ait présenté une demande au titre du paragraphe 6.

4. Le niveau de suspension des obligations ne peut pas dépasser le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction des avantages résultant de la violation. Le niveau de la suspension envisagée des obligations est précisé dans la notification visée au paragraphe 2.

5. Lorsqu'elle examine les obligations à suspendre, la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les obligations dans le(s) même(s) secteur(s) que celui(ceux) affecté(s) par la mesure dont le groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions visées. La suspension d'obligations peut être appliquée à des secteurs régis par la présente partie de l'accord autres que celui ou ceux dans lesquels le groupe spécial a constaté une annulation ou une réduction des avantages, en particulier si la partie plaignante estime qu'une telle suspension dans l'autre secteur est possible ou efficace pour inciter à la conformité.

6. Si la partie mise en cause considère que le niveau notifié de suspension des obligations envisagée n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial initial, avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe 3, de se prononcer sur la question. Le groupe spécial communique aux parties sa décision concernant le niveau de suspension d'obligations dans les 30 jours suivant la date de la demande. La partie plaignante ne suspend aucune obligation tant que le groupe spécial n'a pas rendu sa décision. La suspension des obligations est compatible avec cette décision.

7. La suspension des obligations ou la compensation prévues au présent article sont temporaires et ne s'appliquent pas après que:

- a) les parties sont parvenues à une solution arrêtée d'un commun accord conformément à l'article 38.32;
- b) les parties ont convenu que la mesure prise assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées; ou

- c) toute mesure de mise en conformité dont le groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions visées a été retirée ou modifiée de manière à assurer la mise en conformité de la partie mise en cause avec lesdites dispositions.

ARTICLE 38.18

Examen des mesures de mise en conformité consécutives aux mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause notifie à la partie plaignante toute mesure de mise en conformité qu'elle a prise à la suite de la suspension d'obligations ou de l'application d'une compensation temporaire, selon le cas. Sauf dans les cas visés au paragraphe 2, la partie plaignante met fin à la suspension des obligations dans les 30 jours suivant la date de remise de ladite notification. Dans les cas où une compensation a été appliquée, à l'exception des cas visés au paragraphe 2, la partie mise en cause peut mettre fin à l'application de cette compensation dans les 30 jours suivant la date de remise de sa notification de mise en conformité.
2. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la question de savoir si la mesure notifiée conformément au paragraphe 1 met la partie mise en cause en conformité avec les dispositions visées dans les 30 jours suivant la date de remise de la notification, la partie plaignante demande par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 46 jours suivant la date de remise de la demande. Si le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est conforme aux dispositions visées, il est mis fin à la suspension des obligations ou à la compensation, selon le cas. Le cas échéant, la partie plaignante adapte le niveau de suspension des obligations ou le niveau de la compensation à la lumière de la décision du groupe spécial.

3. Si la partie mise en cause considère que le niveau de suspension appliqué par la partie plaignante dépasse le niveau équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question.

ARTICLE 38.19

Remplacement de membres de groupe spécial

Si, au cours des procédures de groupe spécial visées à la présente section, un membre du groupe spécial n'est pas en mesure de participer, se retire ou doit être remplacé parce qu'il ne satisfait pas aux prescriptions de l'annexe 38-B, un nouveau membre du groupe spécial est nommé conformément à l'article 38.6. Le délai prévu dans la présente section pour la communication du rapport ou de la décision est prolongé du temps nécessaire à la nomination du nouveau membre du groupe spécial.

ARTICLE 38.20

Règlement intérieur

1. Les procédures de groupe spécial visées à la présente section sont régies par le présent chapitre et par l'annexe 38-A.
2. Les auditions du groupe spécial sont publiques, sauf disposition contraire de l'annexe 38- A.

ARTICLE 38.21

Suspension et abrogation

1. Sur demande conjointe des parties, le groupe spécial suspend ses travaux à tout moment pour une période convenue par les parties et n'excédant pas 12 mois consécutifs.
2. Le groupe spécial reprend ses travaux avant la fin de cette période de suspension sur demande écrite des deux parties ou à la fin de celle-ci sur demande écrite de l'une des parties. La partie à l'origine de la demande adresse une notification à l'autre partie en conséquence. Si aucune des parties ne demande la reprise des travaux du groupe spécial à l'expiration de la période de suspension, le pouvoir conféré au groupe spécial devient caduc et la procédure de règlement des différends est close.
3. En cas de suspension des travaux du groupe spécial en application du présent article, les délais prévus à la présente section sont prolongés pour une période d'une durée identique à celle de la suspension des travaux du groupe spécial.

ARTICLE 38.22

Droit de demander des renseignements

1. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut demander aux parties les informations qu'il juge nécessaires et appropriées. Les parties apportent une réponse prompte et complète à toute demande d'informations qui leur est adressée par le groupe spécial.

2. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge nécessaire et appropriée. Le groupe spécial peut également solliciter l'avis d'experts, y compris des informations ou conseils techniques, s'il le juge approprié et sous réserve des modalités et conditions convenues par les parties, s'il y a lieu.

3. Le groupe spécial examine les communications d'*amicus curiae* présentées par des personnes physiques d'une partie ou par des personnes morales établies sur le territoire d'une partie conformément à l'annexe 38-A.

4. Toute information obtenue par le groupe spécial en application du présent article est mise à la disposition des parties, et ces dernières peuvent présenter des observations sur cette information.

ARTICLE 38.23

Règles d'interprétation

1. Le groupe spécial interprète les dispositions visées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.

2. Le groupe spécial tient également compte des interprétations pertinentes figurant dans les rapports des groupes spéciaux de l'OMC et de l'organe d'appel adoptés par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

3. Les rapports et les décisions du groupe spécial ne peuvent accroître ni diminuer les droits et obligations des parties découlant de la présente partie de l'accord.

ARTICLE 38.24

Rapports et décisions du groupe spécial

1. Les délibérations du groupe spécial restent confidentielles. Le groupe spécial s'efforce d'établir des rapports et de prendre des décisions par consensus. Si cela n'est pas possible, le groupe spécial statue à la majorité. En aucun cas, l'opinion personnelle des membres de groupe spécial n'est rendue publique.
2. Chaque partie rend publiques ses communications ainsi que les rapports et décisions du groupe spécial, sous réserve de la protection des informations confidentielles.
3. Les rapports et décisions du groupe spécial sont acceptés sans condition par les parties. Ils ne créent aucun droit ni aucune obligation à l'égard de personnes.
4. Le groupe spécial et les parties traitent de manière confidentielle toute information communiquée par une partie au groupe spécial conformément à l'annexe 38-A.

SECTION D

MÉCANISME DE MÉDIATION

ARTICLE 38.25

Objectif

1. L'objectif du mécanisme de médiation est de faciliter la recherche d'une solution arrêtée d'un commun accord par une procédure détaillée et rapide avec l'aide d'un médiateur.
2. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque partie y consent, dans le but de rechercher des solutions arrêtées d'un commun accord et de prendre en considération tous les avis et toutes les solutions proposées par le médiateur.

ARTICLE 38.26

Lancement de la procédure de médiation

1. Une partie (ci-après la "partie à l'origine de la demande") peut, à tout moment, demander par écrit à l'autre partie (ci-après la "partie à laquelle la demande est adressée") de participer à une procédure de médiation en ce qui concerne toute mesure prise par ladite partie portant prétendument préjudice au commerce ou aux investissements entre les parties.

2. La demande visée au paragraphe 1 est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie à l'origine de la demande et:

- a) indique la mesure en cause;
- b) expose les effets négatifs qui, selon la partie à l'origine de la demande, portent ou porteront atteinte aux échanges ou aux investissements entre les parties; et
- c) explique en quoi, selon la partie à l'origine de la demande, ces effets sont liés à la mesure.

3. La partie à qui la demande est adressée l'examine avec bienveillance et informe par écrit la partie à l'origine de la demande de son acceptation ou de son rejet dans les dix jours suivant la date de sa remise. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme rejetée.

ARTICLE 38.27

Désignation du médiateur

1. Les parties s'efforcent de s'accorder sur le choix d'un médiateur dans les 14 jours suivant la date d'ouverture de la procédure de médiation.

2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le médiateur dans le délai fixé au paragraphe 1 du présent article, l'une des parties peut demander au coprésident du comité conjoint de la partie à l'origine de la demande de sélectionner le médiateur par tirage au sort, dans un délai de cinq jours après la soumission de la demande, parmi la sous-liste de présidents établie à l'article 38.8, paragraphe 1, point c). Le coprésident du comité conjoint de la partie à l'origine de la demande peut déléguer cette sélection du médiateur par tirage au sort.
3. Si la sous-liste des présidents visée à l'article 38.8, paragraphe 1, point c), n'est pas établie au moment où une demande est présentée en vertu de l'article 38.26, le médiateur est tiré au sort parmi les personnes officiellement proposées pour cette sous-liste par l'une des parties ou les deux.
4. Le médiateur ne peut être ressortissant de l'une ou l'autre des parties ni employé par aucune d'elles à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.
5. Le médiateur se conforme à l'annexe 38-B.

ARTICLE 38.28

Règles de la procédure de médiation

1. Dans un délai de dix jours suivant la date de désignation du médiateur, la partie à l'origine de la demande livre au médiateur et à l'autre partie, par écrit, une description détaillée de ses préoccupations, plus particulièrement en relation avec le fonctionnement de la mesure en cause et de ses éventuels effets négatifs sur le commerce ou les investissements. Dans les 20 jours suivant la date de la remise de cette description, la partie à laquelle la demande est adressée peut présenter des observations écrites sur cette dernière. Une partie peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu'elle juge pertinente.
2. Le médiateur aide les parties, de manière transparente, à clarifier la mesure en cause et ses effets négatifs éventuels sur le commerce ou les investissements. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties, consulter les parties conjointement ou individuellement, consulter des experts ou acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties. Il consulte les parties avant de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance.
3. Le médiateur peut exprimer un avis et soumettre une solution à l'attention des parties. Les parties peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou convenir d'une solution différente. Le médiateur s'abstient de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec la présente partie de l'accord.

4. La procédure de médiation se déroule sur le territoire de la partie à laquelle la demande est adressée ou, d'un commun accord, en tout autre endroit ou par tout autre moyen.

5. Les parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours à compter de la date de désignation du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la mesure concerne des marchandises périssables ou des marchandises ou services de nature saisonnière.

6. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le médiateur leur fournit un projet de rapport factuel exposant:

- a) un bref résumé de la mesure en cause;
- b) les procédures suivies; et
- c) le cas échéant, toute solution arrêtée d'un commun accord, y compris d'éventuelles solutions provisoires.

7. Le médiateur accorde aux parties un délai de 15 jours après la date de remise du projet de rapport factuel pour formuler des observations sur celui-ci. Après avoir examiné les observations des parties qu'il a reçues, le médiateur remet, dans les 15 jours de la réception des observations, un rapport factuel final aux parties. Le projet de rapport factuel ainsi que la version définitive de ce rapport ne contiennent aucune interprétation de la présente partie de l'accord.

8. La procédure de médiation est close:
- a) par l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties, à la date de sa notification au médiateur;
 - b) par un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure, à la date de la notification de ce rapport au médiateur;
 - c) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de la notification de cette déclaration aux parties; ou
 - d) par une déclaration écrite d'une partie, après la recherche de solutions arrêtées d'un commun accord dans le cadre de la procédure de médiation et après l'examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de la notification de cette déclaration au médiateur et à l'autre partie.

ARTICLE 38.29

Confidentialité

À moins que les parties n'en conviennent autrement, toutes les étapes de la procédure de médiation, y compris tout avis ou toute solution proposée, sont confidentielles. Une partie peut informer le public du fait qu'une médiation est en cours.

ARTICLE 38.30

Lien avec les procédures de règlement des différends

1. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre des sections B et C ou des procédures de règlement des différends prévues par tout autre accord.
2. Les parties s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments de preuve dans d'autres procédures de règlement des différends prévues par le présent accord ou tout autre accord, et aucun groupe spécial ne prend en considération:
 - a) les positions adoptées par l'autre partie au cours de la procédure de médiation ou les renseignements recueillis exclusivement au titre de l'article 38.28, paragraphe 2;
 - b) le fait que l'autre partie se soit déclarée prête à accepter une solution quant à la mesure faisant l'objet de la médiation; ou
 - c) les avis exprimés ou les propositions formulées par le médiateur.
3. À moins que les parties n'en conviennent autrement, un médiateur ne peut faire partie d'un groupe spécial dans des procédures de règlement de différends engagées en vertu du présent accord ou de tout autre accord si celles-ci et l'affaire pour laquelle il est intervenu en qualité de médiateur ont le même objet.

SECTION E

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 38.31

Demande de renseignements

1. Avant qu'une demande de consultations ou de médiation ne soit présentée en application de l'article 38.4 ou 38.26, respectivement, une partie peut demander à l'autre partie des renseignements concernant une mesure ayant prétendument des effets défavorables sur le commerce ou les investissements entre les parties. La partie à laquelle une telle demande est adressée transmet par écrit, dans les 20 jours suivant la date de remise de cette demande, ses observations sur les renseignements demandés.
2. Si la partie à laquelle la demande est adressée considère qu'elle ne sera pas en mesure de répondre dans les 20 jours suivant la date de remise de la demande, elle en informe sans tarder l'autre partie, en lui communiquant les raisons du retard ainsi qu'une estimation du délai le plus bref dans lequel elle pourra fournir sa réponse.
3. Une partie est normalement censée demander des informations conformément au paragraphe 1 du présent article avant qu'une demande de consultations ou de médiation ne soit faite conformément à l'article 38.4 ou 38.26, respectivement.

ARTICLE 38.32

Solution arrêtée d'un commun accord

1. Les parties peuvent à tout moment convenir d'un commun accord d'une solution à un différend visé à l'article 38,2.
2. Si une solution est arrêtée d'un commun accord pendant une procédure de groupe spécial ou une procédure de médiation, les parties notifient conjointement cette solution au président du groupe spécial ou au médiateur, respectivement. Cette notification met fin à la procédure de groupe spécial ou de médiation.
3. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la solution arrêtée d'un commun accord immédiatement ou dans le délai convenu, selon le cas.
4. Au plus tard à l'expiration du délai convenu, la partie qui agit informe par écrit l'autre partie de toute mesure qu'elle a prise pour mettre en œuvre la solution convenue d'un commun accord.

ARTICLE 38.33

Délais

1. Tous les délais prévus dans le présent chapitre commencent à courir au lendemain de l'acte auquel ils se rapportent.

2. Tout délai visé au présent chapitre peut être modifié par consentement mutuel des parties.
3. Dans le cadre de la section C, le groupe spécial peut, à tout moment, proposer aux parties de modifier tout délai visé au présent chapitre, en indiquant les raisons de cette proposition.

ARTICLE 38.34

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres frais découlant de la participation à la procédure de groupe spécial ou à la procédure de médiation.
2. Les parties supportent conjointement, à parts égales, les frais liés aux aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais des membres de groupe spécial et du médiateur. La rémunération des membres des groupes spéciaux est déterminée conformément à l'annexe 38-A. Les règles relatives à la rémunération des membres des groupes spéciaux énoncées à l'annexe 38-A s'appliquent mutatis mutandis aux médiateurs.

ARTICLE 38.35

Modification des annexes

Le conseil conjoint peut adopter une décision modifiant les annexes 38-A et 38-B, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 39

DÉROGATIONS

ARTICLE 39.1

Exceptions générales

1. Aux fins des chapitres 9, 11, 15, 26 et 29 et de la section B du chapitre 17¹ du présent accord, l'article XX du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles, est incorporé mutatis mutandis au présent accord, dont il fait partie intégrante.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays lorsque des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à la libéralisation des investissements ou au commerce des services, aucune disposition du chapitre 15, des chapitres 18 à 27², du chapitre 29 ou de la section B du chapitre 17³ du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre partie d'adopter ou d'appliquer des mesures:
 - a) nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public;⁴

¹ Cette disposition ne s'applique pas à l'article 17.10.

² Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant les droits énoncés à l'annexe 17-E.

³ Cette disposition ne s'applique pas à l'article 17.10.

⁴ Les exceptions visées au présent point ne peuvent être invoquées que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec la présente partie du présent accord, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats;
 - ii) à la protection de la vie privée pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel et à la protection de la confidentialité des dossiers et comptes personnels; ou
 - iii) à la sécurité.

3. Il est entendu que les parties reconnaissent que, dans la mesure où de telles mesures sont par ailleurs incompatibles avec les dispositions des chapitres de la présente partie du présent accord visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article:

- a) les mesures visées à l'article XX, point b), du GATT de 1994, et au paragraphe 2, point b), du présent article comprennent les mesures environnementales qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

- b) l'article XX, point g), du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques; et
- c) les mesures prises pour mettre en œuvre les accords multilatéraux en matière d'environnement peuvent relever de l'article XX, point b) ou g), du GATT de 1994 ou du paragraphe 2, point b), du présent article.

4. Avant qu'une partie ne prenne les mesures prévues à l'article XX, points i) et j), du GATT de 1994, elle fournit à l'autre partie toutes les informations pertinentes en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. Si aucune solution acceptable n'est trouvée dans les 30 jours suivant la communication des renseignements pertinents, la partie qui a l'intention d'appliquer la mesure peut le faire. Lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques nécessitant une action immédiate empêchent la communication et l'examen préalables d'informations, la partie qui a l'intention d'appliquer les mesures peut appliquer immédiatement toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier à la situation. Ladite partie informe immédiatement l'autre partie de l'application de telles mesures.

ARTICLE 39.2

Exceptions concernant la sécurité

L'article 41.4 s'applique à la présente partie de l'accord.

ARTICLE 39.3

Fiscalité

1. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) "résidence": la résidence à des fins fiscales;
 - b) "accord fiscal": un accord visant à éviter la double imposition ou tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité auquel l'Union européenne, l'un de ses États membres ou le Chili sont parties; et
 - c) "mesure fiscale": une mesure prise en application de la législation fiscale de l'Union européenne, de l'un de ses États membres ou du Chili.
2. La présente partie du présent accord ne s'applique aux mesures fiscales que dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente partie du présent accord.

3. Aucune disposition de la présente partie du présent accord ne modifie les droits et obligations de l'Union européenne, de ses États membres ou du Chili en vertu d'un accord fiscal quel qu'il soit. En cas d'incompatibilité entre la présente partie du présent accord et un quelconque accord fiscal, ce dernier prime dans les limites de l'incompatibilité. Si cela concerne un accord fiscal entre l'Union européenne ou ses États membres et le Chili, les autorités compétentes, de l'Union européenne ou de ses États membres, d'une part, et du Chili, d'autre part, concernées en vertu de la présente partie du présent accord et dudit accord fiscal déterminent conjointement s'il y a une incompatibilité entre la présente partie du présent accord et l'accord fiscal.

4. Toute obligation du traitement de la nation la plus favorisée au titre de la présente partie du présent accord ne s'applique pas en ce qui concerne un avantage accordé par l'Union européenne, par ses États membres ou par le Chili en vertu d'un accord fiscal.

5. Sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où prévalent des conditions similaires, soit une restriction déguisée au commerce et à l'investissement, aucune disposition de la présente partie du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption, le maintien ou l'application, par une partie, de toute mesure visant à assurer l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs d'impôts directs qui:

a) établit une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis; ou

- b) vise à prévenir l'évasion ou la fraude fiscale en vertu d'un accord fiscal ou d'une loi fiscale de ladite partie.

ARTICLE 39.4

Divulgence d'informations

1. Aucune disposition de la présente partie du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à fournir des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées, sauf si un groupe spécial requiert de tels renseignements confidentiels dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend en vertu du chapitre 38. Dans ce cas, le groupe spécial veille à ce que la confidentialité soit pleinement protégée.
2. Lorsqu'une partie communique des renseignements considérés comme confidentiels en vertu de sa législation au conseil conjoint, au comité conjoint, aux sous-comités ou à d'autres organes créés en application du présent accord, l'autre partie les traite comme tels, à moins que la partie qui a fourni ces renseignements n'en dispose autrement.

ARTICLE 39.5

Dérogations de l'OMC

Si une obligation prévue par la présente partie de l'accord est équivalente en substance à une obligation au titre de l'accord sur l'OMC, toute mesure prise conformément à une dérogation adoptée en application de l'article IX de l'accord sur l'OMC est considérée comme étant conforme à l'obligation équivalente en substance du présent accord.

PARTIE IV

CADRE INSTITUTIONNEL GÉNÉRAL

CHAPITRE 40

CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 40.1

Conseil conjoint

1. Les parties instituent un conseil conjoint. Le conseil conjoint contrôle la réalisation des objectifs du présent accord et supervise sa mise en œuvre. Il examine toute question se posant dans le cadre du présent accord ainsi que toutes les autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.
2. Le conseil conjoint se réunit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis tous les deux ans, ou à tout autre intervalle convenu par les parties. Les réunions du conseil conjoint se tiennent en présentiel ou par tout moyen technologique conformément à son règlement intérieur. Les réunions qui se tiennent en présentiel se déroulent alternativement à Bruxelles et à Santiago.

3. Le conseil conjoint est composé, en ce qui concerne la partie UE, de représentants au niveau ministériel, et, pour ce qui est du Chili, du ministre des affaires étrangères ou de ses représentants. Lorsque le comité conjoint agit dans sa configuration "commerce", conformément à l'article 8.5, il est composé de représentants des parties chargés des questions de commerce et d'investissement,
4. Le conseil conjoint a le pouvoir d'adopter des décisions dans les cas prévus par le présent accord et de formuler des recommandations, conformément à son règlement intérieur. Le conseil conjoint arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties. Les décisions lient les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution. Les recommandations n'ont pas de caractère contraignant.
5. Le conseil conjoint est coprésidé par un représentant de chaque partie, conformément aux dispositions prévues dans son règlement intérieur, en fonction des questions spécifiques à traiter lors d'une session donnée.
6. Le conseil conjoint arrête son règlement intérieur et celui du comité conjoint lors de sa première réunion.
7. Le conseil conjoint peut déléguer l'une quelconque de ses fonctions au comité conjoint, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes et de formuler des recommandations.
8. Outre le présent article, lorsque le conseil conjoint agit dans sa configuration "commerce", l'article 8.5 s'applique.

ARTICLE 40.2

Comité conjoint

1. Les parties instituent un comité conjoint. Le comité conjoint assiste le conseil conjoint dans l'exercice de ses fonctions.
2. Le comité conjoint est chargé de la mise en œuvre générale du présent accord. Le fait qu'une question ou une problématique soit examinée par le comité conjoint n'empêche pas le conseil conjoint de la traiter également.
3. Le comité conjoint se réunit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis une fois par an, ou à tout autre intervalle convenu par les parties. Les réunions du comité conjoint se tiennent en présentiel ou par tout moyen technologique conformément à son règlement intérieur. Les réunions qui se tiennent en présentiel se déroulent alternativement à Bruxelles et à Santiago.
4. Le comité conjoint est composé de représentants des parties et est coprésidé par un représentant de chaque partie, conformément aux dispositions prévues dans son règlement intérieur, en fonction des questions spécifiques à traiter lors d'une session donnée.
5. Lorsque le comité conjoint agit dans sa configuration "commerce", conformément à l'article 8.6, il est composé de représentants des parties chargés des questions de commerce et d'investissement,

6. Le comité conjoint a le pouvoir d'adopter des décisions dans les cas prévus par le présent accord ou lorsque cette compétence lui a été déléguée par le conseil conjoint en application de l'article 40.1, paragraphe 7. Le comité conjoint a également le pouvoir de formuler des recommandations, y compris lorsque ce pouvoir lui a été délégué conformément à l'article 40.1, paragraphe 7. Le comité conjoint adopte ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord et conformément à son règlement intérieur. Dans l'exercice de fonctions déléguées, le comité conjoint adopte ses décisions et formule des recommandations conformément au règlement intérieur du conseil conjoint. Les décisions lient les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution. Les recommandations n'ont pas de caractère contraignant.

7. Outre le présent article, lorsque le comité conjoint agit dans sa configuration "commerce", l'article 8.6 s'applique.

ARTICLE 40.3

Sous-comités et autres organes

1. Il est institué un sous-comité "Développement et coopération internationale" chargé de coordonner et de superviser la mise en œuvre des activités de coopération menées dans les domaines mentionnés dans la partie II du présent accord.
2. Les sous-comités spécifiques à la partie III du présent accord sont institués en vertu de l'article 8.8.

3. Le conseil conjoint ou le comité conjoint peut adopter une décision portant création d'un sous-comité supplémentaire ou d'un autre organe. Le conseil conjoint ou le comité conjoint peut confier à un sous-comité ou à un autre organe créé en vertu du présent paragraphe des tâches relevant de leurs compétences respectives pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions et pour traiter de tâches ou de sujets spécifiques. Le conseil conjoint ou le comité conjoint peut modifier les tâches assignées à tout sous-comité ou organe créé en application du présent paragraphe, ou le dissoudre.

4. Les sous-comités et autres organes sont composés de représentants des parties et coprésidés par un représentant de chaque partie.

5. Sauf disposition contraire du présent accord ou accord contraire des parties, les sous-comités se réunissent dans un délai d'un an à compter de leur création et, par la suite, à la demande de l'une ou l'autre partie, du conseil conjoint ou du comité conjoint, à un niveau approprié. Les sous-comités peuvent également se réunir de leur propre initiative, sous réserve de leurs règlements intérieurs respectifs. Les réunions des sous-comités se tiennent en présentiel ou par tout moyen technologique conformément à leurs règlements intérieurs respectifs. Les réunions qui se tiennent en présentiel se déroulent alternativement à Bruxelles et à Santiago.

6. Sauf disposition contraire du présent accord, les sous-comités et autres organes rendent compte de leurs activités au comité conjoint, régulièrement et à la demande de celui-ci.

7. Le fait que l'un des sous-comités ou autres organismes examine une question ou un problème n'empêche pas le conseil conjoint ou le comité conjoint d'également traiter celle-ci ou celui-ci.

8. Le conseil conjoint ou le comité conjoint peut établir le règlement intérieur des sous-comités et autres organes, s'il le juge approprié. Si le conseil conjoint ou le comité conjoint n'établit pas un tel règlement intérieur, celui du comité conjoint s'applique mutatis mutandis.

9. Les sous-comités et autres organes peuvent formuler des recommandations, conformément à leur règlement intérieur respectif. Les sous-comités et autres organes formulent des recommandations d'un commun accord. Les recommandations des sous-comités et des autres organes n'ont aucun caractère contraignant.

10. Le sous-comité "Services et investissements", créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, peut adopter des décisions pour statuer conformément à l'article 17.39. Le sous-comité "Services financiers", créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, peut adopter des décisions pour statuer conformément à l'article 25.20. Ces sous-comités adoptent ces décisions d'un commun accord. Ces décisions lient les parties.

ARTICLE 40.4

Commission parlementaire mixte

1. Il est institué une commission parlementaire mixte. Elle est composée de membres du Parlement européen et du Congrès du Chili.
2. La commission parlementaire mixte arrête son propre règlement intérieur.
3. La commission parlementaire mixte est une enceinte permettant des réunions et des échanges de vues et destinée à favoriser des relations plus étroites. Elle se réunit tous les deux ans.
4. La commission parlementaire mixte est informée des décisions et des recommandations du conseil conjoint.
5. La commission parlementaire mixte peut adresser des recommandations au conseil conjoint au sujet de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 40.5

Participation de la société civile

Chaque partie encourage la participation de la société civile à la mise en œuvre du présent accord, notamment par une interaction avec le groupe consultatif interne concerné, visé à l'article 40.6, et avec le forum de la société civile visé à l'article 40.7.

ARTICLE 40.6

Groupes consultatifs internes

1. Chaque partie crée ou désigne un groupe consultatif interne dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chaque groupe consultatif interne comprend une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des syndicats, des organisations professionnelles et d'employeurs. À cette fin, chaque partie établit ses propres règles de nomination afin de déterminer la composition de son groupe consultatif interne, en offrant des possibilités d'accès aux acteurs de différents secteurs. La composition de chaque groupe consultatif interne est renouvelée périodiquement, conformément aux règles de nomination établies en application du présent paragraphe.
2. Chaque partie rencontre son groupe consultatif interne respectif au moins une fois par an, afin de discuter de la mise en œuvre du présent accord. Chaque partie examine les opinions ou recommandations présentées par son ou ses groupes consultatifs internes.

3. Afin de faire connaître son groupe consultatif interne du grand public, chaque partie publie une liste des organisations qui y participent, ainsi que ses coordonnées.

4. Les parties favorisent l'interaction entre les groupes consultatifs internes, par des moyens appropriés.

ARTICLE 40.7

Forum de la société civile

1. Les parties favorisent l'organisation régulière d'un forum de la société civile pour mener un dialogue sur la mise en œuvre du présent accord.

2. Les parties convoquent d'un commun accord les réunions du forum de la société civile. Lorsqu'elle organise une réunion du forum de la société civile, chaque partie invite des organisations indépendantes de la société civile établies sur son territoire, y compris les membres de son groupe consultatif interne visé à l'article 40.6. Chaque partie œuvre en faveur d'une représentation équilibrée, permettant la participation d'organisations non gouvernementales, de syndicats et d'organisations professionnelles et d'employeurs. Chaque organisation supporte les coûts associés à sa participation au forum de la société civile.

3. Les représentants des parties qui siègent au conseil conjoint ou au comité conjoint participent, le cas échéant, aux réunions du forum de la société civile. Les parties publient, conjointement ou individuellement, toute déclaration formelle faite au forum de la société civile.

CHAPITRE 41

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 41.1

Définition des parties

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "partie":
 - i) l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres conformément à leurs domaines de compétence respectifs (la "partie UE"), ou
 - ii) le Chili; et
- b) "parties": la partie UE et le Chili.

ARTICLE 41.2

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:
 - a) en ce qui concerne la partie UE, aux territoires auxquels le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent et dans les conditions définies dans ces traités; et
 - b) dans le cas du Chili, aux étendues terrestres et maritimes et à l'espace aérien surjacent relevant de sa souveraineté, ainsi qu'à la zone économique exclusive et au plateau continental à l'égard desquels il exerce des droits souverains et a juridiction conformément au droit international¹ et au droit chilien².

Les références au "territoire" figurant dans le présent accord s'entendent conformément au présent paragraphe, sauf disposition contraire expresse du présent accord.

¹ Il est entendu que le droit international inclut, en particulier, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982.

² Il est entendu, en cas d'incohérence entre le droit chilien et le droit international, que ce dernier prime.

2. En ce qui concerne les dispositions du présent accord portant sur le traitement tarifaire des marchandises, y compris les règles d'origine et la suspension temporaire de ce traitement, le présent accord s'applique également aux zones du territoire douanier de l'Union au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, qui ne sont pas visées au paragraphe 1, point a).

ARTICLE 41.3

Exécution des obligations

1. Les parties prennent les mesures générales ou spécifiques nécessaires à l'exécution de leurs obligations prévues par le présent accord.
2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la partie III du présent accord, les mécanismes spécifiques prévus dans ladite partie s'appliquent.
3. Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations décrites comme constituant des éléments essentiels à l'article 1.2, paragraphe 2, ou à l'article 2.2, paragraphe 1, elle peut prendre les mesures appropriées. Aux fins du présent paragraphe, les "mesures appropriées" peuvent comprendre la suspension, totale ou partielle, du présent accord.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1).

4. Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations qui lui incombe au titre du présent accord, à l'exception de celles relevant des paragraphes 2 et 3, elle en informe l'autre partie. Les parties procèdent à des consultations sous les auspices du conseil conjoint afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Le conseil conjoint s'efforce de parvenir dès que possible à une solution mutuellement acceptable. Si le conseil conjoint n'est parvenu à une solution mutuellement acceptable dans les 60 jours suivant la date de notification, la partie notifiante peut prendre des mesures appropriées. Aux fins du présent paragraphe, les "mesures appropriées" peuvent comprendre la suspension des parties I, II et IV du présent accord uniquement.

5. Les mesures appropriées mentionnées aux paragraphes 3 et 4 sont prises dans le respect total du droit international et sont proportionnées au défaut de d'exécution des obligations découlant du présent accord. La priorité doit aller aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

ARTICLE 41.4

Exceptions concernant la sécurité

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée:
 - a) comme obligeant une partie à fournir ou à donner l'accès à toute information dont elle estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou

- b) comme empêchant une partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
- i) se rapportant à la production ou au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, au trafic et aux transactions portant sur d'autres marchandises et matériels, services et technologies, ainsi qu'aux activités économiques, destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - ii) se rapportant aux matières fissiles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou
 - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
- c) comme empêchant une partie de prendre toute mesure en application de ses obligations en vertu de la charte des Nations unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. Une partie informe le comité conjoint, dans toute la mesure du possible, de toute mesure qu'elle prend en vertu du paragraphe 1, points b) et c), et de la fin de cette mesure.

ARTICLE 41.5

Entrée en vigueur et application à titre provisoire

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties peuvent appliquer le présent accord, en tout ou partie, à titre provisoire, conformément à leurs procédures internes respectives.
3. L'application à titre provisoire commence le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement de leurs procédures internes respectives, tel que nécessaire à cet effet, y compris la confirmation, par le Chili, de son accord pour appliquer à titre provisoire les parties du présent accord proposées par la partie UE.
4. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de mettre fin à l'application à titre provisoire du présent accord. L'application à titre provisoire cesse le premier jour du deuxième mois suivant cette notification.
5. Pendant l'application à titre provisoire du présent accord, le conseil conjoint et les autres organes institués en vertu du présent accord peuvent exercer leurs fonctions en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet d'une application à titre provisoire. Toute décision adoptée dans l'exercice de leurs fonctions cesse de produire ses effets à partir de la date à laquelle l'application à titre provisoire du présent accord prend fin conformément au paragraphe 4. Les effets passés des décisions dûment exécutées avant cette date ne sont pas compromis.

6. Si, conformément aux paragraphes 2 et 3, une disposition du présent accord est appliquée à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de celui-ci, toute référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord qui figure dans cette disposition renvoie à la date à partir de laquelle les parties appliquent cette disposition conformément au paragraphe 3.

7. Les notifications effectuées conformément au présent article sont adressées, en ce qui concerne la partie UE, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et, en ce qui concerne le Chili, au ministère des affaires étrangères.

ARTICLE 41.6

Modifications

1. Les parties peuvent convenir par écrit de modifier le présent accord. Les modifications apportées entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 41.5, mutatis mutandis.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le conseil conjoint peut adopter des décisions modifiant l'accord dans les cas visés à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), et à l'article 41.9, paragraphe 5.

ARTICLE 41.7

Autres accords

1. L'accord d'association, y compris toute décision prise au titre de son cadre institutionnel, cesse d'avoir effet et d'être remplacé par le présent accord à l'entrée en vigueur de ce dernier.
2. L'accord commercial intérimaire cesse d'avoir effet et d'être remplacé par le présent accord dès l'entrée en vigueur de ce dernier.
3. Toute référence faite à l'accord d'association, y compris toutes décisions adoptées en vertu de son cadre institutionnel, ou à l'accord commercial intérimaire dans tous les accords et protocoles entre les parties est interprétée comme se référant au présent accord.
4. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération entrant dans le champ d'application de la partie II du présent accord. Ces accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font l'objet d'un cadre institutionnel commun.
5. Les accords bilatéraux existants qui se rapportent à des domaines spécifiques de coopération relevant de la partie II du présent accord sont considérés comme faisant partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font l'objet d'un cadre institutionnel commun.

6. Les accords existants entrant dans le champ d'application de la partie III du présent accord cesseront d'avoir effet à l'entrée en vigueur du présent accord.

7. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute recommandation ou décision adoptée par le conseil "Commerce" institué par l'accord commercial intérimaire est réputée adoptée par le conseil conjoint institué par l'article 40.1 du présent accord. Toute recommandation ou décision adoptée par le comité "Commerce" institué par l'accord commercial intérimaire est réputée adoptée par le comité conjoint institué par l'article 40.2 du présent accord.

8. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article:

- a) les mesures temporaires adoptées en vertu de l'article 20.5 de l'accord commercial intérimaire, qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, restent applicables jusqu'à leur expiration naturelle;
- b) les mesures de sauvegarde bilatérales adoptées en vertu de la section C du chapitre 5 de l'accord commercial intérimaire, qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord restent applicables jusqu'à leur expiration naturelle;
- c) les procédures de règlement des différends déjà engagées en vertu de l'article 26.22, paragraphe 1, ou de l'article 31.5 de l'accord commercial intérimaire se poursuivent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à leur achèvement; et

d) le résultat contraignant de toute procédure de règlement des différends engagée en vertu de l'article 26.22, paragraphe 1, ou de l'article 31.5 de l'accord commercial intérimaire continue à lier les parties après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

9. Les parties ne sont pas en mesure d'engager une procédure de règlement des différends en vertu du présent accord concernant les questions qui ont fait l'objet d'un rapport final d'un groupe spécial au titre du chapitre 26 ou du chapitre 31 de l'accord commercial intérimaire.

10. Les périodes de transition déjà totalement ou partiellement écoulées dans le cadre de l'accord commercial intérimaire sont prises en compte dans le calcul des périodes de transition prévues dans les dispositions équivalentes du présent accord. Les périodes de transition relevant du présent accord sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord commercial intérimaire.

11. Les délais procéduraux déjà totalement ou partiellement écoulés dans le cadre de l'accord commercial intérimaire sont pris en compte dans le calcul des délais procéduraux prévus dans les dispositions équivalentes du présent accord.

12. L'accord sur le commerce des vins figurant à l'annexe V de l'accord d'association (ci-après l'"accord sur le vin") et l'accord sur le commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées figurant à l'annexe VI de l'accord d'association (ci-après l'"accord sur les spiritueux")¹ sont incorporés mutatis mutandis au présent accord, dont ils font partie intégrante, de la manière suivante:

a) les références, dans l'accord sur le vin et l'accord sur les spiritueux, au mécanisme de règlement des différends visé dans la partie IV de l'accord d'association, ainsi qu'au code de conduite visé à l'annexe XVI de l'accord d'association, s'entendent comme faites au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 38 et au code de conduite prévu à l'annexe 38-B, respectivement, du présent accord;

¹ Il est entendu que la date de signature et la date d'entrée en vigueur de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux sont les mêmes que la date de signature et la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association.

- b) les références, dans l'accord sur le vin et l'accord sur les spiritueux à la Communauté s'entendent comme faites à la partie UE;
- c) les références, dans l'accord sur le vin et dans l'accord sur les spiritueux, au comité d'association institué par l'accord d'association s'entendent comme faites au comité conjoint institué en vertu de l'article 40.2 du présent accord, agissant dans sa configuration "commerce";
- d) les références, dans l'accord sur le vin et l'accord sur les spiritueux, à l'annexe IV de l'accord d'association s'entendent comme faites au chapitre 13 du présent accord;
- e) il est entendu que le comité conjoint institué par l'article 30 de l'accord sur le vin et le comité conjoint institué par l'article 17 de l'accord sur les spiritueux doivent rester en place et continuer à exercer les fonctions indiquées à l'article 29 de l'accord sur le vin et à l'article 16 de l'accord sur les spiritueux;
- f) il est entendu que l'article 41.11, paragraphe 2, du présent accord s'applique à l'accord sur le vin et à l'accord sur les spiritueux; et
- g) l'accord sur le vin et l'accord sur les spiritueux, tels qu'ils sont intégrés dans le présent accord, sont réputés inclure toute modification de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux intégrés dans l'accord commercial intérimaire.

13. Toute décision prise au titre du cadre institutionnel de l'accord d'association concernant l'accord sur le vin ou l'accord sur les spiritueux qui est en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord est réputée adoptée par le comité conjoint, institué en vertu de l'article 40.2 du présent accord, agissant dans sa configuration "commerce".

14. Les parties peuvent modifier les appendices de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux, tels qu'intégrés, par échange de lettres¹.

¹ Il est entendu que le Chili met en œuvre toute modification de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux intégrés dans l'accord commercial intérimaire au moyen d'*acuerdos de ejecución* (accords d'exécution), conformément au droit chilien.

ARTICLE 41.8

Annexes, appendices, protocoles, notes et notes de bas de page

Les annexes, appendices, protocoles, notes et notes de bas de page du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 41.9

Futures adhésions à l'Union européenne

1. La partie UE informe le Chili de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne.
2. La partie UE notifie au Chili la date de la signature et de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne (ci-après le "traité d'adhésion").
3. Un nouvel État membre adhère au présent accord selon les modalités arrêtées par le conseil conjoint. Ladite adhésion prend effet à la date d'adhésion du nouvel État membre à l'Union européenne.
4. Nonobstant le paragraphe 3, la partie III du présent accord s'applique entre le nouvel État membre et le Chili à compter de la date d'adhésion de ce nouvel État membre à l'Union européenne.
5. Afin de faciliter la mise en œuvre du paragraphe 4 du présent article, à compter de la date de signature d'un traité d'adhésion, le comité conjoint examine tout effet sur le présent accord découlant de l'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne, conformément à l'article 8.6, paragraphe 1), point f). Le conseil conjoint adopte une décision sur toute modification nécessaire des annexes du présent accord et sur toute autre adaptation nécessaire, y compris les mesures transitoires. Toute décision du conseil conjoint adoptée en application du présent paragraphe prend effet à la date d'adhésion du nouvel État membre à l'Union européenne.

ARTICLE 41.10

Droits privés

1. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme conférant directement des droits ou imposant directement des obligations à des personnes autres que les droits et obligations créés entre les parties en vertu du droit international public, ni comme permettant d'invoquer directement le présent accord dans les systèmes juridiques des parties.
2. Une partie ne prévoit pas dans son droit interne de droit d'action contre l'autre partie au motif qu'une mesure de l'autre partie est incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 41.11

Références aux législations et autres accords

1. Sauf disposition contraire, lorsqu'il est fait référence, dans le présent accord, aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie, celles-ci s'entendent comme incluant toute modification y apportée.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, lorsque des accords internationaux sont visés ou incorporés, en tout ou en partie, dans le présent accord, ils s'entendent comme incluant toute modification y apportée ou les accords ultérieurs entrant en vigueur pour les deux parties à la date de signature du présent accord ou après cette date.

3. Si une question surgit quant à la mise en œuvre ou à l'application du présent accord à la suite de toute modification ou de tout accord ultérieur tels que visés au paragraphe 2, les parties peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter pour trouver une solution mutuellement satisfaisante.

ARTICLE 41.12

Durée

Le présent accord reste en vigueur pendant une période illimitée.

ARTICLE 41.13

Dénonciation de l'accord

Nonobstant l'article 41.12, une partie peut notifier à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. Cette notification est adressée, en ce qui concerne la partie UE, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et, en ce qui concerne le Chili, au ministère des affaires étrangères. La dénonciation prend effet six mois après la date de ladite notification.

ARTICLE 41.14

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à ..., le ...